

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérit

PRESCRIPTIONS

**Poursuite de l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets
Extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux**

SA VALEST
2 chemin de Juillet
La Teppe Pernin
71390 - GRANGES

DLPE / BENV - 2016 - 209 - 3

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Saône-et-Loire approuvé par délibération du Conseil général du 25 mars 2010 ;
- VU l'arrêté n°2015/265 du 17 décembre 2015 du préfet de région portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation des travaux d'extension ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publiques sur une zone de 200 mètres autour de la limite de propriété du site ;
- VU les actes en date des 10 janvier 2003, 11 octobre 2004, 07 décembre 2006, 23 juillet 2010, 11 juillet 2011, 12 juillet 2012, 14 novembre 2013, 09 décembre 2014, 03 novembre 2015 antérieurement délivrés à la société VALEST pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Granges ;
- VU la demande présentée le 20 août 2015 complétée le 23 septembre 2015 par la société VALEST dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts à Vaulx en Velin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle de valorisation des déchets et la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 3 316 000 m³ sur le territoire de la commune de Granges au 2 chemin de Juillet - lieu-dit « La Teppe Pernin » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'étude technico-économique remise le 30 mai 2016 relative au traitement des eaux de subsurface drainées puis pompées autour des casiers 4 et 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Granges ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2015 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 14 janvier 2016 au 26 février 2016 inclus sur le territoire des communes de Granges, Bissey-Sous-Cruchaud, Buxy, Chatenoy-Le-Royal, Givry, La Charmée, Rosey, Saint Désert, Saint-Germain-Les-Buxy, Saint Rémy et Sevrey ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 25 décembre 2015 et 15 janvier 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Granges, Chatenoy-le-Royal, Saint-Germain-les-Buxy, La Charmée, Rosey, Saint Désert et Sevrey ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R- 512 24 du code de l'environnement ;

VU l'avis en date du 03 mars 2016 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société VALEST ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 20 mai 2016 ;

VU le courrier du 20 mai 2016 de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;

VU l'avis en date du 28 décembre 2015 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 juin 2016 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 20 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux répond aux objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en le dotant d'un équipement de traitement des eaux de subsurface avant rejet au milieu naturel, permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment sur les valeurs limites de rejet de ses effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres de la zone à exploiter vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2016 en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALEST dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX EN VELIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Granges au 2 chemin de Juillet, lieu-dit « La Teppe Pernin », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1 - Prescriptions modifiées

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2003 | Ensemble des prescriptions | Supprimées et remplacées par l'ensemble des prescriptions du présent arrêté |
| Arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 octobre 2004, 07 décembre 2006, 23 juillet 2010, 11 juillet 2011, 12 juillet 2012, 09 décembre 2014 et 03 novembre 2015 | | |

Article 1.1.2.2 - Prescriptions conservées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2013 relatives aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau sont conservées.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubriques | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime | |
|-----------|---|---|--------|---|
| 2260 - 2a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | 845 kW | A | |
| 2710 - 1a | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t | 11,52 t | A | |
| 2714 - 1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Bois = 12 000 m ³ | A | |
| 2716 - 1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Bâtiment de rupture de charge = 4 600 m ³ | A | |
| | | Biodéchets = 103 m ³ | | |
| 2760 - 2 | Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | 130 000 t/an ~~~~ 520 t/j en moyenne ~~~~ 1040 t/j maxi | A | |
| 2780 - 1a | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j | 82 t/j | 82 t/j | A |
| 2780 - 2a | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j | | 55 t/j | A |

| Rubriques | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 2791 -1 | Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | Unité traitement des lixiviats = 60 t/j | A |
| | | Broyage de déchets de bois = 48 t/j | |
| | | Déconditionnement de biodéchets = 26 t/j | |
| 3531 | Rubrique secondaire IED - BREF associé : WT Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : Traitement physico-chimique | Unité de traitement des lixiviats = 60 t/j | A |
| 3532 | Rubrique secondaire IED - BREF associé : WT Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement biologique | Compostage = 82 t/j | A |
| 3540 | Rubrique principale IED - BREF associé : WT Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes. | 130 000 t/an ~~~~ 520 t/j en moyenne ~~~~ 1040 t/j maxi | A |
| 2710 - 2c | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ | 220 m ³ | DC |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE),
Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES

En application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux d'extension de l'installation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions édictées dans l'arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2015.

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3.1 - Implantation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles actuelles | Parcelles de l'extension | Lieux-dits |
|---------|----------------------------|----------------------------|-----------------|
| GRANGES | 988, 989 et 833 section B3 | 668, 670 et 672 section B3 | La Teppe Pernin |

| Commune | Superficiés des parcelles des installations | | Lieux-dits |
|---------|---|---------------|-----------------|
| GRANGES | 833, 988 et 989 | 40ha 32a 36ca | La Teppe Pernin |
| | 668 | 20a 80ca | |
| | 670 | 23ha 74a 08ca | |
| | 672 | 18a 03ca | |

Article 1.2.3.2 - Bande d'Isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

Un arrêté préfectoral institue les servitudes applicables à cette zone. Les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement sont les suivantes :

| Parcelles | Surfaces concernées (m ²) | Parcelles | Surfaces concernées (m ²) |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| B3 990 | 107 112 | B1 233 | 12 675 |
| B3 550 | 5 | B1 235 | 2 353 |
| B1 224 | 4 826 | B1 236 | 5 375 |
| B1 225 | 5 743 | B3 970 | 130 402 |
| B1 226 | 3 725 | B3 669 | 77 400 |
| B1 227 | 1 671 | B3 655 | 27 701 |
| B1 228 | 4 270 | B3 657 | 84 955 |
| B1 229 | 6 474 | B3 671 | 373 |
| B1 230 | 7 056 | B3 667 | 1 155 |
| B1 231 | 6 139 | Chemin rural dit de juillet | 6 080 |
| B1 232 | 12 097 | Surface totale | 507 587 m² |

ARTICLE 1.2.4 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1 - Prescriptions générales

Article 1.2.4.1.1 - Installation de stockage actuelle

Le volume de déchets autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003, modifié par celui du 03 novembre 2015 est de 1 510 000 m³. Ce volume comptabilisé à compter du 10 janvier 2003 correspond à l'exploitation de la rehausse du casier 1 et des casiers 4 et 5 avec leur rehausse. Les plans de réaménagement de ces zones figurent en annexe du présent arrêté.

Article 1.2.4.1.2 - Extension du site

La capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis dans la zone d'extension de l'installation est de 2 600 000 tonnes. Le volume brut des casiers correspondant à cette zone est de 3 316 000 m³.

La durée d'exploitation d'un casier doit être inférieure à 18 mois.

Les casiers de l'extension sont exploités en mode bioréacteur. Ils doivent être équipés des dispositifs de captage de biogaz et de réinjection des lixiviats dès leur construction.

Le biogaz capté dans les casiers doit être valorisé dans l'installation de combustion de biogaz décrite au chapitre 9.4 du présent arrêté.

Article 1.2.4.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux périodes d'exploitation et de post-exploitation sont décrites au chapitre 9.1 du présent arrêté.

Les installations visées aux chapitres 9.2 à 9.6 du présent arrêté ne sont pas concernées par les dispositions des articles 1.2.4.2.1 et 1.2.4.2.2 suivants.

Article 1.2.4.2.1 - Installation de stockage actuelle

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée d'exploitation finissant au **31 décembre 2018** ou dès que le volume de déchets admis de 1 510 000 m³ est atteint. L'exploitant notifie au préfet l'atteinte de ce volume.

Article 1.2.4.2.2 - Extension du site de stockage

L'autorisation d'exploiter de la zone d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de **vingt années** comptabilisée à compter de l'ouverture du premier casier. Les dispositions de l'article 9.1.3 du présent arrêté sont applicables à la mise en exploitation de cette zone.

Article 1.2.4.3 - Déchets autorisés

Article 1.2.4.3.1 - Installation de stockage

Les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Est ultime, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri.

Article 1.2.4.3.2 - Unité de traitement des lixiviats

Sous réserve la capacité disponible et du respect de la quantité maximale journalière autorisée pour le traitement des lixiviats, des lixiviats en provenance d'autres ISDND, sont admis sur le site de Granges pour y être traités. Une procédure fixe les modalités de cette prise en charge.

Article 1.2.4.3.3 - Autres installations du pôle de valorisation

Les déchets autorisés dans les autres installations du pôle de valorisation figurent aux chapitres 9.2 à 9.6 du présent arrêté.

Article 1.2.4.4 - Origine géographique des déchets

L'installation de stockage de déchets non dangereux est destinée à accueillir les déchets du département de Saône et Loire.

Des déchets provenant d'autres départements pourront ponctuellement être acceptés dans l'installation de stockage après accord du préfet, sous réserve que l'opération soit portée avant toute admission à sa connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.4.5 - Surface autorisée et phasage de l'exploitation

La superficie totale de l'installation est de 64ha 45a 27ca dont 24ha 12a 91ca correspondent à la zone d'extension du stockage.

La hauteur maximale après réaménagement final ne dépasse pas 226,5 m NGF pour la zone actuelle et 223 m NGF pour l'extension.

La zone à exploiter est subdivisée en casiers. Les plans des phases prévisionnelles d'exploitation des casiers figurent en annexe du présent arrêté.

Article 1.2.4.5.1 - Casiers de l'installation actuelle

| | Casier 1 (rehausse de la zone 3) | Casier 4 y compris rehausses | Casier 5 |
|---|--|--|------------------------|
| Superficie en fond (m ²) | 29 100 | 13 950 | 20 250 |
| Superficie de la couverture (m ²) | 27 711 | 63 883 | 44 098 |
| Cote moyenne du fond (NGF ± 0,5 m) | 214 | 190 | 189 |
| Cote finale (NGF ± 0,5 m) | 226 | Mini : 210 Maxi : 221 | Mini : 210 Maxi 218 |
| Volume brut *(m ³) | 236 675 | 1 052 656 | 739 923 |

* Le volume brut correspond au volume des déchets et des couvertures

Article 1.2.4.5.2 - Casiers de l'extension

Les caractéristiques des casiers exploités en mode bioréacteur de la zone d'extension sont les suivantes :

| Casier | Superficie en fond (m ²) | Superficie de la couverture (m ²) | Hauteur de déchets stockés (m) | Volume brut *(m ³) |
|--------|--------------------------------------|---|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 | 1 300 | 3 500 | 26 | 76 100 |
| 2 | 2 000 | 4 300 | 26 | 106 170 |
| 3 | 2 000 | 4 300 | 26 | 107 610 |
| 4 | 1 200 | 11 100 | 26 | 182 750 |
| 5 | 2 600 | 5 500 | 27 | 133 520 |
| 6 | 3 100 | 4 400 | 28 | 131 510 |
| 7 | 3 100 | 4 500 | 28 | 133 420 |
| 8 | 1 900 | 11 800 | 26 | 214 290 |
| 9 | 2 600 | 5 300 | 28 | 132 200 |
| 10 | 3 100 | 4 000 | 30 | 131 420 |
| 11 | 3 100 | 4 100 | 29 | 133 400 |
| 12 | 1 900 | 11 400 | 26 | 210 790 |
| 13 | 2 600 | 4 800 | 26 | 110 820 |
| 14 | 3 100 | 3 900 | 29 | 126 080 |
| 15 | 3 100 | 4 100 | 31 | 139 230 |
| 16 | 1 900 | 12 100 | 27 | 242 840 |
| 17 | 1 700 | 13 000 | 27 | 211 710 |
| 18 | 2 000 | 10 000 | 29 | 205 200 |
| 19 | 2 000 | 10 700 | 28 | 218 700 |
| 20 | 1 200 | 27 500 | 26 | 368 240 |

Les plans des différentes phases de l'exploitation figurent dans la fiche 26 du dossier technique de la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

Article 1.2.4.6 - Définitions

Zone à exploiter : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond.

Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; la zone en cours d'exploitation est fermée par une couverture dont les modalités sont définies à l'article 9.1.9.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Une installation de stockage de déchets non dangereux avec :**
 - une zone en cours d'exploitation autorisée jusqu'au 31 décembre 2018,
 - une zone d'extension de l'installation de stockage destinée à être exploitée en mode bioréacteur à compter de la fin d'exploitation de la zone susmentionnée ;

- **Un bâtiment de rupture de charge destiné à la réception des déchets et à leur conditionnement en vue d'optimiser le transport vers l'installation de stockage avec :**
 - une zone de réception et de dépotage des déchets,
 - une zone de stockage équipée d'une pelle mécanique permettant la mise en stock temporaire des déchets en cas d'indisponibilité d'accès à la zone d'exploitation,
 - une zone de rechargement/évacuation des déchets par tombereaux ;
- **Une centrale de combustion du biogaz et une installation de traitement des lixiviats avec :**
 - une installation de valorisation par production d'énergie électrique injectée sur le réseau public et par production d'énergie thermique utilisée pour le traitement des lixiviats,
 - un poste de livraison électrique,
 - une chaudière de valorisation par production thermique en complément de la centrale de valorisation du biogaz,
 - une installation de destruction par combustion (torchère),
 - une unité de traitement des lixiviats par distillation sous vide et osmose inverse ;
- **Une installation de compostage avec :**
 - des aires étanches destinées au stockage des matières entrantes, à la gestion du process de compostage et au stockage des composts représentant 12 000 m² de surface totale,
 - un bâtiment comportant une installation d'ensachage,
 - des bassins de récupération étanches représentant une capacité globale de 3 300 m³ destinés à recueillir les eaux résiduaires (percolats),
 - broyeurs, cribleurs et matériels de retournement et chargement communs avec l'installation de broyage de bois ;
- **Une plate forme de stockage et de broyage de bois étanche avec :**
 - une zone de réception,
 - une zone de pré-broyage,
 - une zone de broyage et d'affinage,
 - une zone de stockage du bois affiné avant expédition ;
- **Une installation de prétraitement des biodéchets avec :**
 - un bâtiment de déconditionnement comprenant :
 - des aires de réception des biodéchets en caisses/palettes ou en vrac
 - un déconditionneur fonctionnant sur le principe de la centrifugation,
 - une cuve de récupération de la partie fermentescible,
 - une benne pour la récupération des emballages,
 - une aire de lavage des bennes et des bacs,
 - une citerne souple de 200 m³ étanche sur rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux résiduaires du bâtiment de déconditionnement ;
- **Une installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux (déchetterie) :**
 - un local de stockage des déchets dangereux,
 - différentes cases non abritées permettant la séparation par catégorie de déchets non-dangereux,
 - un auvent d'entreposage des DEEE à l'abri des intempéries,
 - des bennes et bornes de collecte sélective pour les déchets non dangereux,
 - une colonne pour la collecte des huiles usagées ;
- **Des équipements communs à toutes les installations :**
 - un pont bascule,
 - un portique de détection de la radioactivité,
 - un bâtiment comprenant les bureaux et locaux sociaux,
 - des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats,
 - des engins d'exploitation et des postes de ravitaillement en carburant,
 - des réserves d'eau d'incendie.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause,

elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714, 2716, 2760 et 2791.

ARTICLE 1.4.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.2.1 - Installation de stockage de déchets non dangereux-2760

| MONTANTS HORS TAXES EN EUROS | | | | | |
|------------------------------|-------------|----------------|--------------|-------------------------------------|-----------|
| | Périodes | Remise en état | Surveillance | Accident / effondrement / pollution | Total HT |
| EXPLOITATION | 2016 → 2018 | 395 822 | 2 318 939 | 367 550 | 3 082 311 |
| | 2019 → 2021 | 1 504 432 | 3 475 120 | 335 609 | 5 315 161 |
| | 2022 → 2024 | 587 316 | 3 538 102 | 335 609 | 4 461 027 |
| | 2025 → 2027 | 587 316 | 3 558 199 | 335 609 | 4 481 123 |
| | 2028 → 2030 | 587 316 | 3 619 809 | 335 609 | 4 542 734 |
| | 2031 → 2033 | 587 316 | 3 664 859 | 335 609 | 4 587 784 |
| | 2034 → 2036 | 587 316 | 3 723 826 | 335 609 | 4 646 751 |
| | 2037 → 2039 | 587 316 | 3 749 197 | 335 609 | 4 672 121 |
| POST-EXPLOITATION | 2040 → 2042 | 0 | 2 811 897 | 335 609 | 3 147 506 |
| | 2043 → 2045 | 0 | 2 811 897 | 335 609 | 3 147 506 |
| | 2046 → 2048 | 0 | 1 874 598 | 335 609 | 2 210 207 |
| | 2049 → 2051 | 0 | 1 874 598 | 268 487 | 2 143 086 |
| | 2052 → 2054 | 0 | 1 874 598 | 268 487 | 2 143 086 |
| | 2055 → 2057 | 0 | 1 799 614 | 268 487 | 2 068 102 |
| | 2058 → 2060 | 0 | 1 687 138 | 201 365 | 1 888 504 |
| | 2061 → 2063 | 0 | 1 574 663 | 201 365 | 1 776 028 |
| | 2064 → 2066 | 0 | 1 462 187 | 201 365 | 1 663 552 |
| | 2067 → 2069 | 0 | 1 349 711 | 134 244 | 1 483 954 |

Les montants ont été évalués sur la base de la méthode forfaitaire détaillée à l'indice TP01 de juin 2014 : 700,4

Article 1.4.2.2 - Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Les garanties financières s'appliquent, indépendamment de celles mentionnées à l'article 1.4.2.1 du présent arrêté, aux activités suivantes :

- installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux visées par les rubriques 2714 et 2716,
- installation de traitement de déchets non dangereux visée par la rubrique 2791 à l'exception du traitement des lixiviats qui est pris en compte dans le calcul des garanties financières de l'installation de stockage.

Le montant des garanties financières à constituer est de **180 480 euros TTC**, indice TP01 de juin 2014 : 700,4 et au taux de TVA de 20 %.

| Nature des déchets | Quantité maximale autorisée présente sur le site en tonnes |
|---|--|
| Bois non broyé | 666 |
| Bois broyé | 1 440 |
| Biodéchets | 100 |
| Déchets non dangereux stockés dans le bâtiment de rupture de charge | 920 |

ARTICLE 1.4.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- Pour l'installation de stockage :
 - le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ,
 - la valeur datée du dernier indice public TP01.
- Pour les installations relevant du R. 516-1 5° du code de l'environnement, l'attestation est à remettre avant la mise en activité du bâtiment de rupture de charge.

ARTICLE 1.4.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ,

ARTICLE 1.4.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.5.1 - Installation de stockage

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.5.2 - Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1

Tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Pour les installations de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi à long terme, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.6 - REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|-----------------|---|
| 15 février 2016 | Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux |
| 31 juillet 2012 | Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement |
| 27 mars 2012 | Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) |
| 04 octobre 2010 | Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 07 juillet 2009 | Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 22 avril 2008 | Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les |

| Dates | Textes |
|-----------------|--|
| | installations de compostage ou stabilisation biologique aérobie soumise à autorisation |
| 31 janvier 2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 29 juillet 2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 23 janvier 1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31 mars 1980 | Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion |

ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage pendant toute la durée de son exploitation et de sa post-exploitation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.2.1 - Horaires d'ouverture

L'amplitude maximale des jours et heures d'ouvertures peut-être :

- Pour le pôle de valorisation du lundi au samedi de 07h00 à 22h00. La réception des déchets n'est autorisée que jusqu'à 20h00.
- Pour la déchetterie du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2.3.2.2 - affichage

Sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation à minima : les jours et heures d'ouverture, le plan de circulation, la limitation de vitesse et la nature des déchets acceptés.

Article 2.3.2.3 - Clôture

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Article 2.3.2.4 - plantation

L'aménagement paysager tel que prévu dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation doit être mis en place dès la fin des travaux préparatoires de la zone d'extension.

Article 2.3.2.5 - Installation de pesage

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets, à l'exception des véhicules des usagers de la déchetterie. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 - REGISTRE DES PLAINTES

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise à minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation ainsi que les suites données.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- a) le dossier de demande d'autorisation initial,
- b) les plans tenus à jour,
- c) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- d) les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- e) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- f) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- g) le plan d'exploitation de l'installation de stockage, ce plan fera apparaître :
 - l'emprise générale du site et ses aménagements,
 - la zone à exploiter,
 - les niveaux topographiques des terrains,
 - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers,
 - le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
 - le schéma de collecte des eaux et des lixiviats, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
 - le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
 - les zones réaménagées,

- h) un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et des capacités disponibles restantes. Il doit être réalisé tous les ans,
- i) un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées qui précise, le cas échéant les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet,
- j) un recueil des certificats d'acceptation préalables qu'il a délivrés qui précise, le cas échéant les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet,
- k) les résultats des contrôles et analyses réalisés en application du Titre 10 du présent arrêté accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- l) un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés),
- m) le registre de relevés de la consommation d'eau,
- n) les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants,
- o) le registre des plaintes.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant effectue ou fait réaliser les contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-----------------------------|--|---|
| 2.6.1-h, 10.2.7 9.1.2 | Relevé topographique | Annuelle Préalablement à la première réception de déchets dans la zone d'extension |
| 3.1.5.1 | Cartographie des émissions diffuses de méthane | Dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté puis tous les 5 ans |
| 3.2.2 et 10.2.1.1 | Contrôle du biogaz | Mensuelle |
| 3.2.3, 3.2.4 et 10.2.1.2 | Suivi des équipements de combustion/valorisation et destruction du biogaz (torchère, moteurs, chaudière,...) | Annuelle ou toutes les 4 500 heures |
| 3.2.5 et 10.2.10 | Odeurs | Tous les 3 ans |
| 4.2.1 et 10.2.2 | Relevé des prélèvements d'eau | Journalière si > 100 m ³ /j Hebdomadaire si < 100 m ³ /j |
| 4.2.2.1 | Protection des réseaux d'eau | Suivant RSD en vigueur |
| 4.5.2.8.2 | Relevé des volumes de lixiviats réinjectés et de l'humidité des déchets entrants | Journalière |
| 4.5.2.11 | Recyclage en interne des effluents issus de l'unité de traitement des biodéchets | Suivant cahier des charges établi par l'exploitant |
| 4.5.2.15 | Bassins de collecte des lixiviats | Annuelle |
| 4.5.4 | Séparateurs hydrocarbures | Annuelle ou dès que le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement |
| 8.2.4 | Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie | Suivant référentiels en vigueur |
| 8.3.2 | Installations électriques | Périodique conformément aux dispositions du code du travail |

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|---|---|
| 9.1.2 | État initial de la qualité des eaux souterraines et relevé topographique | Avant la mise en service de la zone d'extension |
| 9.1.3 | Conformité des travaux avant mise en exploitation d'un nouveau casier et/ou d'un nouveau bassin | Avant le début de l'exploitation de la zone d'extension |
| 9.1.5.1 | Dispositif détection radioactivité | Annuelle |
| 9.2.6.1 | Composts | Suivant référentiels des normes applicables |
| 9.4.1.5 | Système de détection dans la centrale de valorisation du biogaz | Annuelle |
| 9.6.2.3 | Détecteurs de fumée de la déchetterie | Annuelle |
| 10.2.1.1 | Qualité du biogaz | Mensuelle en période d'exploitation et semestrielle en période de suivi à long terme + contrôle de l'efficacité du système d'extraction des gaz |
| 10.2.3 | Données météorologiques | Enregistrées et disponibles |
| 10.2.4.1 | Production de lixiviats | Mensuelle |
| 10.2.4.2 | Analyse des lixiviats | Semestrielle |
| 10.2.5.1 | Eaux de ruissellement | En continu lors des rejet au milieu naturel, pH et conductivité. Trimestrielle pour paramètres de l'article 4.5.13 en période d'exploitation, puis semestrielle en période de suivi à long terme |
| 10.2.5.2 | Perméats de l'unité de traitement des lixiviats | Quotidienne pour pH, conductivité et ammonium. Trimestrielle pour paramètres de l'article 4.5.9 |
| 10.2.5.3 | Eaux de pompage sous casiers 4 et 5 | Mensuel la 1ère année, puis trimestriel si respect des valeurs de l'article 4.5.14 |
| 10.2.6.1 | Eaux souterraines | En période de basses eaux et hautes eaux, à minima semestrielle = tous les 5 ans analyse de la radioactivité |
| 10.2.6.2 | Sédiments | Bi-annuelle |
| 10.2.9 | Niveaux sonores | Lors de la mise en exploitation de l'extension puis tous les 3 ans |

ARTICLE 2.7.2 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------|---|---|
| 1.4.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Dans le mois suivant la signature du présent arrêté puis au moins 3 mois avant la date d'échéance (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| 1.5.6 | Cessation d'activité et demande d'institution de servitudes | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| 3.1.5.1 | Cartographie des émissions diffuses de méthane | Dans les 3 mois suivant la réalisation du contrôle |
| 4.3.1.2 | Programme pour le contrôle de la barrière passive | 3 mois avant l'engagement des travaux du premier casier ou en cas de modification du programme d'échantillonnage |
| 4.3.4.2 | Étude sur la réalisation de la paroi étanche | 3 mois avant l'engagement des travaux |
| 4.5.2.8.2 | Contrôle des systèmes de réinjection des lixiviats | Dans le mois suivant une dérive constatée |
| 9.1.3 | Mise en exploitation de la zone d'extension | Dossier + recollement avant mise en exploitation |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|---|--|
| 9.1.4.3 | Refus d'acceptation de déchets | Dans les 48 heures suivant refus |
| 9.1.5.2 | Déclenchement du portique de détection de radioactivité | Sans délai une fois le déclenchement confirmé |
| 9.1.9 | Programme des travaux de réaménagement final d'un casier | 9 mois avant la mise en place de la couverture finale |
| | Programme d'échantillonnage et d'analyse pour vérifier la couverture finale | 3 mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture |
| | Plan topographique et mémoire des travaux réalisés | 6 mois après la mise en place de la couverture finale |
| 9.1.10 | Rapport de suivi de post-exploitation | 5 ans, 10 ans et 20 ans après le début de la post-exploitation |
| 9.1.11 | Rapport de surveillance des milieux | 5 ans après la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation |
| 10.3.1.2 | Télédéclaration des données de surveillance des émissions (GIDAF) | Dans le mois suivant la réception des résultats |
| 10.3.2 | Télédéclaration des émissions polluantes et des déchets (GEREP) | Annuelle avant le 31 mars |
| 10.3.3 | Niveau sonore et odeurs | Dans le mois suivant la réception des résultats |
| 10.4.1 | Rapport annuel d'activité | Annuel avant le 01 avril de chaque année |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 - IMPACT OLFACTIF

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1 - Émissions diffuses de l'ISDND

L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. La première cartographie est réalisée dans les 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3.1.5.2 - Envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6 - DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ DE L'ISDND

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier est équipé d'un système de captage du biogaz mis en place dès le début de la production de biogaz.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation ayant prévalu à la délivrance de la présente autorisation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés au chapitre 3.2 ci après.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 - CONTRÔLE DU BIOGAZ DE L'ISDND

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima pendant la période d'exploitation. L'exploitant mesure la pression atmosphérique et les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne dépasse pas un mois.

ARTICLE 3.2.3 - SUIVI DES INSTALLATIONS DE VALORISATION ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

Le temps de fonctionnement et le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) font l'objet d'un enregistrement.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 secondes. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1 - Torchère

Les émissions issues de chaque dispositif de destruction (torchère) doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes:

| VLE en mg/Nm ³ | |
|---------------------------|-----------------|
| CO | SO ₂ |
| 150 | 300 |

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.4.2 - Installation de valorisation

Les gaz de combustion des moteurs et de la chaudière de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

| Installation concernée | Teneur en O ₂ sur gaz sec | VLE en mg/Nm ³ | | | |
|------------------------|--------------------------------------|---------------------------|------------|--------|------|
| | | NO _x | Poussières | COV NM | CO |
| Moteurs | 5% | 525 | 100 | 50 | 1200 |
| Chaudière | 3% | 200 | 50 | 50 | 250 |

ARTICLE 3.2.5 - ODEURS – VALEURS LIMITES

L'exploitant identifie les sources odorantes de son installation, qu'elles soient continues ou discontinues, en dresse la liste et caractérise les principales d'entre elles.

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Une étude de dispersion, pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent lorsque le débit d'odeur global de l'installation dépasse la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h).

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

Le débit d'odeur des principales sources odorantes est mesuré tous les trois ans. En cas de plainte pour nuisances olfactives ou en cas de changement notable dans la conduite des installations, le délai fixé pourra être réduit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) |
|-------------------------|--|---|
| Réseau d'eau public | Granges | 2 000 |

ARTICLE 4.2.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.2.2.1 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces matériels font l'objet d'un entretien et d'une vérification conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

ARTICLE 4.2.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.3 - PROTECTIONS DES EAUX SOUTERRAINES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions des articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 ci-après sont uniquement applicables à la zone d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 4.3.1 - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Article 4.3.1.1 - Dispositions générales applicables

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- Le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- Les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Deux barrières passives d'étanchéité sont considérées comme équivalentes lorsqu'elles assurent un même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs de protection.

Article 4.3.1.2 - Dispositions retenues pour l'extension

La protection équivalente de l'extension de stockage respecte les prescriptions suivantes :

- Sur le fond :

- ◆ des marnes de Bresse en place qui ont une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s sur une épaisseur minimale de 2 m, équivalent à une couche d'épaisseur 5 m présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
- ◆ une couche d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, d'apport ou reconstitué. Le matériau est mis en place par compaction pour constituer la base du fond de forme ;
- Sur les flancs :
 - ◆ une couche de 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s d'argile d'apport ou reconstitué sur une hauteur de 2 m,
 - ◆ au dessus de cette couche et jusqu'au sommet des flancs, un Géosynthétique Bentonitique d'une perméabilité de 5.10^{-11} m/s jusqu'au sommet

Article 4.3.1.3 - Contrôles à effectuer

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

ARTICLE 4.3.2 - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Article 4.3.2.1 - Dispositions générales applicables

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 4.3.2.2 - Dispositions retenues pour l'extension

La barrière active de l'extension de stockage est constituée du bas vers le haut de :

- Sur le fond :
 - ◆ une géomembrane en Polyéthylène Haute Densité (PeHD) de 2 mm,
 - ◆ un géotextile anti-poinçonnant et drainant supérieur,
 - ◆ une couche de graves drainante sur 30 cm intégrant des drains PeHD, assurant l'équivalence de drainage d'une couche de 50 cm de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s,
- Sur les flancs :
 - ◆ une géomembrane en PeHD de 2 mm,
 - ◆ un géotextile de protection supérieur assurant la fonction anti-poinçonnante et drainante.

Article 4.3.2.3 - Contrôles à effectuer

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3 - EXTENSION DE ZONE EN APPUI SUR UN CASIER EXISTANT

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active.

Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 4.3.1 du présent arrêté est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.

ARTICLE 4.3.4 - ARRIVÉES D'EAUX LATÉRALES

Article 4.3.4.1 - Zones anciennes et existantes

L'installation existante comporte un réseau de drainage captant les venues d'eaux latérales des casiers 4 et 5. Les eaux sont collectées et dirigées vers un puits de pompage situé sous le casier 5. Le puits de collecte des eaux du réseau de drainage est équipé d'une pompe de relevage. Une pompe de secours en état de fonctionnement est maintenu en stock dans l'installation.

Le rejet de ces eaux directement au milieu naturel s'effectue après traitement et contrôles conformément aux dispositions des articles 4.5.2.6 et 4.5.14 du présent arrêté.

Article 4.3.4.2 - zone de l'extension

Une paroi d'étanchéité est mise en place sur le pourtour de la zone à exploiter. Les modalités techniques de réalisation de ce dispositif sont présentées dans le dossier de demande d'autorisation ayant prévalu à la délivrance de la présente autorisation.

L'exploitant transmettra a minima 3 mois avant l'engagement des travaux, à l'inspection des installations classées pour avis, les études détaillées relatives à la réalisation de cette paroi étanche dont la réalisation d'un modèle hydraulique permettant de définir les caractéristiques du drainage à mettre en œuvre. Il proposera dans les mêmes délais l'ensemble des mesures et suivis permettant le contrôle des eaux collectées en amont de la paroi et l'étanchéité de la paroi.

ARTICLE 4.3.5 - SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.5.1 - Dispositions générales

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Le nombre de puits de contrôle ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Il est réalisé autour de chaque piézomètre une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête qui s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 4.3.5.2 - Réseau de puits de contrôle

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué :

- Par les piézomètres Pz1, Pz1bis, Pz7, Pz9, Pz11, Pz13, Pz14, Pz17bis, Pz19, Pz20, Pz21, Pz22, Pz23, PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF. Les piézomètres PzD, PzE, PzF sont implantés lors de la mise en service de l'extension.
- Par les puits : « Drillien » et « Bonin ».

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié sur la base d'une étude dûment argumentée soumise à l'avis d'un hydrogéologue.

Les points de prélèvement d'échantillons d'eau souterraine figurent sur un plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.5 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.4.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.4.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.4.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.4.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.5 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.5.1 - CODIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Eaux de ruissellement externe de l'installation existante.
2. Eaux de ruissellement interne de l'installation existante.
3. Eaux de ruissellement des eaux extérieures au site de la zone d'extension du site.
4. Eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées de la zone d'extension du site.
5. Perméats de la centrale de traitement des lixiviats.
6. Eaux domestiques.
7. Eaux de toitures, de chaussées et de la plate-forme broyage bois.
8. Eaux de pompage visées à l'article 4.3.5.1.
9. Lixiviats de l'installation existante.
10. Lixiviats de la zone d'extension destinés à être réinjectés.
11. Effluents de compostage (percolats).
12. Effluents du bassin de l'unité de traitement des biodéchets.
13. Eaux de lavage du bâtiment de rupture de charge.

ARTICLE 4.5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.5.2.1 - Eaux de ruissellement externe de l'installation existante codifiées « 1 »

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures, au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 4.5.2.2 - Eaux de ruissellement interne de l'installation existante codifiées « 2 »

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 4.5.2.3 - Eaux de ruissellement des eaux extérieures de la zone d'extension du site codifiées « 3 »

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'extension de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir, notamment dans l'interface entre le site actuel et l'extension. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Article 4.5.2.4 - Eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées de la zone d'extension du site codifiées « 4 »

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.5.2.5 - Eaux de chaussées codifiées « 7 »

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Article 4.5.2.6 - Eaux de pompages visées à l'article 4.3.4.1 codifiées « 8 »

Les eaux issues du puits de pompage des eaux de drainage des casiers 4 et 5 sont dirigées vers une installation de traitement avant d'être directement rejetées au milieu naturel.

L'installation de traitement, qui respecte une des solutions proposées dans l'étude technico-économique de mai 2016, est mise en œuvre sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4.5.2.7 - Lixiviats de l'installation existante codifiés « 9 »

Le fond des alvéoles est penté de façon à assurer leur vacuité par gravité.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Les lixiviats sont repris dans les puits de pompage par des pompes immergées munies d'un flotteur déclenchant automatiquement le pompage lorsque le niveau de lixiviats atteint une valeur seuil. Les pompes sont reliées à un réseau de tuyaux menant aux bassins de stockage des lixiviats.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel.

Article 4.5.2.8 - lixiviats de la zone d'extension du site destinés à être réinjectés codifiées « 10 »

Article 4.5.2.8.1 - Collecte des lixiviats

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 4.3.2, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Article 4.5.2.8.2 - Réinjection des lixiviats dans les casiers exploités en mode bioréacteur

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers doit être pris en compte.

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Outre ces contrôles, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Article 4.5.2.9 - Hiérarchie des modes de traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats collectés dans l'installation respecte la hiérarchie suivante :

1. Traitement par l'installation implantée dans le périmètre du Pôle de Valorisation, visée à l'article 9.4.2 du présent arrêté ;

2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;

3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il respecte les modes de hiérarchie susvisés.

Article 4.5.2.10 - Percolats de l'installation de compostage codifiés « 11 »

Les aires de la plate-forme de compostage sont pentées de façon à assurer leur vacuité par gravité vers un ou plusieurs bassins de collecte dimensionnés pour recueillir la totalité des jus de compostage susceptibles d'être produits lors d'un événement pluvieux décennal.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, ils sont envoyés dans une installation de traitement autorisée à les recevoir. Sous réserve de satisfaire à la procédure de prise en charge visée à l'article 1.2.4.3.2 du présent arrêté les percolats peuvent être admis dans l'installation de traitement des lixiviats du pôle de valorisation.

Article 4.5.2.11 - Effluents du bassin de l'unité de traitement des biodéchets codifiés « 12 »

Les rejets de l'unité de déconditionnement des biodéchets y compris les eaux de l'aire de lavage sont dirigées vers un puits équipé d'une pompe de relevage permettant le transfert vers une citerne souple de stockage de 200 m³ étanche, dont l'étanchéité est vérifiée régulièrement. Elle est placée sur rétention ou équipée d'un dispositif de détection de fuite. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément participant au transfert des effluents doit être pris en compte.

Préalablement au recyclage de ces effluents dans le procédé de traitement des biodéchets ou dans l'installation de compostage pour l'arrosage des andains, l'exploitant établit un cahier des charges définissant les critères biologiques et chimiques à respecter, notamment la périodicité et la nature des contrôles à pratiquer. Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie ou de non-conformité détectée lors de ces contrôles les effluents sont dirigés vers une filière adaptée à leur traitement.

Article 4.5.2.12 - Bassins de stockage des eaux de ruissellement

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 4.5.2.13 - Bassin des eaux de lavage et des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de rupture de charge

Le bassin de récupération des eaux issus du bâtiment de rupture de charge est étanche, il est relié par une canalisation au bassin de collecte des lixiviats situé à proximité de l'installation de traitement des lixiviats. Une vanne facilement accessible et clairement identifiée permet d'isoler le bassin en cas d'incendie du bâtiment.

Article 4.5.2.14 - Bassins de stockage des lixiviats de la zone d'extension

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Article 4.5.2.15 - Contrôle des bassins de stockage des lixiviats et des percolats

Un contrôle de l'état des membranes d'étanchéité du ou des bassins est effectué annuellement.

ARTICLE 4.5.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.5.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.5.5.1 - repères externes

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 1 |
|--|---|
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement externe de l'installation existante |

| | |
|--|---|
| Exutoire du rejet | Milieu naturel par fossés de collecte pour rejoindre l'amont et l'aval de l'étang de « Colonge » |
| Autres dispositions | Néant |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 2 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement interne de l'installation existante |
| Exutoire du rejet | Bassin de stockage étanche puis milieu naturel par fossé communal « du bois de Saint Désert » situé au sud du site vers « l'étang de Colonge » |
| Autres dispositions | Contrôle du pH, de la conductivité et de la quantité d'effluents en continu au point de rejet Vanne d'isolement en sortie de bassin asservie au pH et à la conductivité |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 3 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement des eaux extérieures au site de la zone d'extension du site |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel par fossés de collecte des eaux de drainage des parcelles agricoles puis ruisseau « Colonge » au niveau du trop plein de l'étang |
| Autres dispositions | Néant |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 4 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées de la zone d'extension du site |
| Traitement avant rejet dans le bassin | Débourbeur-déshuileur |
| Exutoire du rejet | Bassin de stockage étanche puis milieu naturel au niveau du rejet du point 3 |
| Autres dispositions | Contrôle du pH, de la conductivité et de la quantité d'effluents en continu au point de rejet Vanne d'isolement en sortie de bassin asservie au pH et à la conductivité |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 5 |
| Nature des effluents | Perméats de la centrale de traitement des lixiviats |
| Traitement avant rejet | Osiose inverse et évapoconcentration |
| Exutoire du rejet | Fossé communal en entrée de site vers le ruisseau de Granges |
| Autres dispositions | Contrôle du rejet suivant article 4.5.9 + quantité d'effluents rejetés et prescriptions de l'arrêté RSDE en vigueur Utilisation en recyclage interne (brumisation, lavage) après traitement UV |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 6 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Traitement avant rejet | Fosse toutes eaux |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel par réseau d'épandage |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 7 |
| Nature des effluents | Eaux de toitures, de chaussées et de la plate forme broyage bois |
| Traitement avant rejet dans le bassin | Dégrilleur au niveau de la plate forme broyage bois Débourbeur-déshuileur |
| Exutoire du rejet | Fossés internes vers bassin des eaux pluviales de ruissellement |

| | |
|--|--|
| | interne du rejet 1 |
| Autres dispositions | Les rejets de la plate-forme bois respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la surveillance RSDE en vigueur |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 8 |
| Nature des effluents | Eaux de pompage sous casiers 4 et 5 visées à l'article 4.3.4.1 |
| Exutoire des rejets | Fossé communal du « Bois Saint Désert » vers l'étang de Colonge |
| Autres dispositions | Traitement et contrôle du pH, de la conductivité et de la quantité d'effluents en continu au point de rejet |

Article 4.5.5.2 - Repères internes

| | |
|---|--|
| Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 9 |
| Nature des effluents | Lixiviats de l'installation de stockage et lixiviats provenant d'autres ISDND |
| Exutoire du rejet | Bassins étanches puis unité de traitement in situ par osmose inverse et évapoconcentration dans le respect de l'article 4.5.9 et arrêté RSDE |
| Autres dispositions | Néant |
| Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 10 |
| Nature des effluents | Lixiviats de la zone d'extension destinés à être réinjectés |
| Exutoire du rejet | Bassin étanche puis station de relevage et de réinjection vers les drains implantés dans les casiers exploités en mode bioréacteur et/ou bassins de stockage des lixiviats de l'installation existante pour traitement avant rejet |
| Autres dispositions | Cuves de stockage intermédiaire éventuelles disposées sur les casiers réaménagés Suivi du pH, de la conductivité et de la teneur en ammonium, chlorures, sulfates et DCO |
| Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 11 |
| Nature des effluents | Effluents de compostage (percolats) |
| Exutoire du rejet | Bassins étanches puis recyclage pour humidification des andains ou installation de traitement des lixiviats interne ou traitement externe |
| Autres dispositions | Néant |
| Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 12 |
| Nature des effluents | Effluents du bassin de l'unité de traitement des biodéchets. |
| Exutoire du rejet | Citerne souple étanche de 200 m ³ puis recyclage interne ou élimination vers filière adaptée |
| Autres dispositions | Contrôle biologique et chimique suivant cahier des charges avant recyclage |
| Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1 | N° 13 |
| Nature des effluents | Eaux de lavage du bâtiment de rupture de charge |
| Exutoire du rejet | Bassin de stockage étanche de 300 m ³ situé à proximité du bâtiment, destiné à la rétention des eaux d'incendie puis bassin de stockage des lixiviats pour traitement avant rejet |

ARTICLE 4.5.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.6.1 - Conception

Article 4.5.6.1.1 - Rejet dans le milieu naturel

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.5.6.2 - Aménagement

Article 4.5.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.5.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.5.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.5.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.5.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES PERMÉATS DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Référence du point de rejet : N°5 codifié à l'article 4.5.1 | Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) > 37 l/s | Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) < 37 l/s |
|--|--|--|
| pH | 5,5 < pH < 8,5 | 5,5 < pH < 8,5 |
| Matières en suspension totale (M.E.S.T.) | < 50 mg/l | < 50 mg/l |
| Carbone organique total (C.O.T.) | < 16,1 mg/l | < 10 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (D.C.O.) | < 131 mg/l | < 32 mg/l |
| Demande biologique en oxygène (DBO ₅) | < 60 mg/l | < 11 mg/l |
| Azote global | < 30 mg/l | < 10,9 mg/l |
| NH ₄ ⁺ | < 10 mg/l | < 2,24 mg/l |
| Phosphore total | < 2 mg/l | < 400 µg/l |
| Phénols | < 67 µg/l | < 20,5 µg/l |
| Métaux totaux (*) | < 9050 µg/l | < 2790 µg/l |
| Cr ⁶⁺ | < 7 µg/l | < 2 µg/l |
| Cd | < 10 µg/l | < 4,5 µg/l |
| Pb | < 50 µg/l | < 50 µg/l |
| Hg | < 1 µg/l | < 1 µg/l |
| As | < 100 µg/l | < 28,8 µg/l |
| Fluor et composés (en F) | < 1260 µg/l | < 390 µg/l |
| Cyanures libres | < 67 µg/l | < 21 µg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 530 µg/l | < 160 µg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | < 233 µg/l | < 72 µg/l |
| (*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | | |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.5.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES LIXIVIATS ENVOYÉS DANS UNE AUTRE INSTALLATION

Dans les cas prévus aux points 2 et 3 de l'article 4.5.2.9 du présent arrêté, les lixiviats doivent respecter les critères fixés par l'installation de destination au travers d'une convention.

L'exploitant tient un registre permettant de suivre la qualité et la quantité de lixiviats envoyés en traitement dans une autre installation. Il conserve les justificatifs démontrant la capacité de traitement de ces effluents par les autres installations

ARTICLE 4.5.11 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.12 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.5.13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement internes dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

| Référence des points de rejet : N°2 et 4 codifiés à l'article 4.5.1 | Valeurs limites |
|---|-----------------|
| PH | 5,5 < pH < 8,5 |

| Référence des points de rejet : N°2 et 4 codifiés à l'article 4.5.1 | Valeurs limites |
|---|-----------------|
| Conductivité | < 2 mS/cm |
| Matières en suspension totale (M.E.S.T.) | <100mg/l |
| Carbone organique total (COT) | < 36,2 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (D.C.O.) | < 169 mg/l |
| Demande biologique en oxygène (DBO ₅) | < 100 mg/l |
| Azote global | < 20 mg/l |
| Phosphore total | < 900 µg/l |
| Phénols | < 50 µg/l |
| Fluor et ses composés | < 2300 µg/l |
| Métaux totaux (*) | < 4800 µg/l |
| Dont : | |
| Cr total | < 104 µg/l |
| Cr ⁶⁺ | < 10 µg/l |
| Cd | < 51,8 µg/l |
| Pb | < 46,5 µg/l |
| Ni | < 500 µg/l |
| Cu | < 7 µg/l |
| Mn | < 1000 µg/l |
| Sn | < 90 µg/l |
| Zn | < 50 µg/l |
| Fe + Al | < 4100 µg/l |
| Hg | < 2,3 µg/l |
| As | < 63,5 µg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | < 50 µg/l |
| Cyanures libres | < 50 µg/l |

(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

ARTICLE 4.5.14 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE POMPAGE VISÉES À L'ARTICLE 4.3.4.1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet au milieu naturel des eaux de drainage pompées sous les casiers 4 et 5, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Référence du point de rejet : N°8 codifiés à l'article 4.5.1 | Valeurs limites |
|--|-----------------|
| PH | 5,5 < pH < 8,5 |
| Conductivité | < 1,5 mS/cm |
| Carbone organique total (COT) | < 20 mg/l |
| Matières en suspension totale (M.E.S.T.) | < 35 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (D.C.O.) | < 25 mg/l |
| Demande biologique en oxygène (DBO ₅) | < 5 mg/l |
| Nitrates | < 25 mg/l |
| Nitrites | < 0,5 mg/l |
| Ammonium (NH ₄ ⁺) | < 2,5 mg/l |
| Sulfates | < 200 mg/l |
| Chlorures | < 250 mg/l |
| Cr ⁶⁺ | < 0,05 mg/l |
| Cd | < 0,005 mg/l |
| Pb | < 0,01 mg/l |
| Ni | < 0,02 mg/l |
| Cu | < 0,5 mg/l |
| Mn | < 1 mg/l |

| | |
|---|--------------|
| Sn | < 2 mg/l |
| Zn | < 2 mg/l |
| Fe | < 0,2 mg/l |
| Al | < 0,2 mg/l |
| Hg | < 0,001 mg/l |
| As | < 0,01 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 1 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | < 1 mg/l |
| Cyanures libres | < 0,05 mg/l |

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

| | |
|---|--------------|
| Installation de stockage de déchets non dangereux dont le bâtiment de rupture de charge | Chapitre 9.1 |
| Installation de compostage | Chapitre 9.2 |
| Installation de traitement des biodéchets | Chapitre 9.3 |
| Installation de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats | Chapitre 9.4 |
| Installation de broyage de bois | Chapitre 9.5 |
| Installation de collecte de déchets (déchetterie) | Chapitre 9.6 |

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Production maximale annuelle | Mode de stockage sur site | Quantité maximale stockée sur site | Élimination |
|-----------------------|------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------------|--|---|
| Déchets non dangereux | 19.05.03 | Compost déclassé | En fonction des non-conformités | Andains | Un lot | Élimination interne ou incinération |
| | 19.07.03 | Lixiviats | 19 000 m ³ | Bassins étanches | 2 000 m ³ (actuel) + 5 000 m ³ (extension) | Suivant dispositions de l'article 4.5.2.9 |
| | 19.12.12 | Emballages vides des biodéchets | 650 t | Benne | 3 t | Valorisation ou élimination interne |
| | 19.12.12 | Biodéchets non-conformes | Maxi 6 500 t | Benne fermée étanche | 30 m ³ | Élimination interne ou incinération |
| | 20.01.01 20.03.01 | Déchets provenant des locaux administratifs | / | Conteneur | / | Regroupement sur déchetterie |
| Déchets dangereux | 10.01.18* | Charbon actif usé (épuration gaz) | 100 m ³ | Big bag | 10 t | Incinération |
| | 13.02.05* | Huile moteur usagée | 20 m ³ | Cuve | 5 m ³ | Régénération |
| | 13.03.09* | Glycol | 2 000 l | Fût ou cuve | 1 000 l | Traitement physico-chimique |
| | 19.07.02* | Surconcentrats issus du traitement des lixiviats | 700 t | Cuve PEHD | 20 m ³ | Incinération |
| | 19.08.06* | Résines échangeuses d'ions usées | 715 l tous les deux ans | Big bag | 715 l | Élimination ou incinération en installation autorisée |
| | 19.08.99* | Charbon actif usé (épuration traitement des lixiviats) | 2,7 m ³ tous les deux ans | Big bag | 2,7 m ³ | Élimination ou incinération en installation autorisée |
| | 13.05.02* | Boues de séparateurs hydrocarbures | 10 t | Évacuées après curage | 7 m ³ | Incinération |
| | 13.01.10* 13.02.05* | Huiles hydrauliques Huiles de vidange moteur | 1 t | cuve | 1 000 l | Régénération ou incinération |
| | 19.08.13* | Boues de décantation du traitement des eaux pompées | 100 m ³ | Évacuées après curage du bassin | 20 t | Élimination ou incinération en installation autorisée |

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP sont concernées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 - SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est

exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 - PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - DÉFINITIONS

Émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Zone à émergence réglementée :

Constitue une ZER :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cas des futures habitations :

- Si elles sont situées dans une zone constructible (telle que définie dans les documents d'urbanisme à la sortie de l'arrêté) alors elles constituent une ZER ;
- Si elles sont situées hors zone constructible (en zone artisanale ou industrielle) alors elles ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence (cependant, celles-ci en limitant le bruit émis par l'installation limitent de fait le bruit qu'elles reçoivent mais à un niveau supérieur) ;
- S'il n'existe pas de document d'urbanisme lorsque sort l'arrêté, il en est de même pour les habitations construites postérieurement à l'arrêté.

ARTICLE 7.2.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.3 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau sonore limite admissible | <i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | <i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|--|
| En limite de propriété, 6 points répartis sur la périphérie du site | 63 dB(A) | 53 dB(A) |

Les points et les zones à émergence réglementée sont définis sur un plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 - PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les murs Est, Ouest et Sud du bâtiment de rupture de charge sont réalisés en matériaux présentant une résistance au feu de degré REI 120. Leur hauteur, mesurée à partir du sol de la plate-forme de stockage, est au moins de 6 m à l'Est et 5 m sur les deux autres cotés.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à deux côtés opposés du bâtiment de rupture de charge, par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 - DÉSENFUMAGE

Le bâtiment de rupture de charge est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

ARTICLE 8.2.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de trois réserves d'eau d'une capacité utile permanente d'au-moins 120 m³ chacune disposées à proximité des zones suivantes :
 - sur le casier 4 à proximité de la plateforme de compostage,
 - à proximité du bâtiment de déconditionnement des biodéchets,
 - à proximité du casier en cours d'exploitation,
- d'une réserve d'eau d'une capacité utile permanente de 320 m³ disposée à proximité du bâtiment de rupture de charge. Cette réserve est suffisamment éloignée des risques (hors des flux) sans excéder 100 mètres, dans le cas contraire, la protection de mise en station doit être protégée,
- de deux citernes d'eau d'une capacité de 5 m³ chacune, dont l'une est toujours remplie,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 litres et des pelles,
- d'un stock de terres de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, notamment en ce qui concerne l'usage de la réserve constituée au sein du bassin d'eau de ruissellement de l'extension du site. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h pendant 2 heures.

La configuration et l'accès aux réserves d'eau d'incendie doivent permettre la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Le positionnement des engins est de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables. La superficie de la zone d'arrêt des engins doit être au minimum de 32 m² (8m x 4m). Une signalisation appropriée assure en toutes circonstances, depuis l'entrée du site, le balisage des voies d'accès aux réserves, la localisation des prises de raccordement ainsi que le volume disponible.

Les abords du bâtiment de rupture de charge sont aménagés pour permettre l'accès et la circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Un cheminement piéton permet d'accéder à la zone du casier en exploitation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment dans l'installation de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ainsi que dans le bâtiment de rupture de charge, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche

par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX - RUBRIQUE 2760 ET AU BÂTIMENT DE RUPTURE DE CHARGE

ARTICLE 9.1.1 - DÉFINITIONS

Période d'exploitation d'un casier : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier ;

Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers ;

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ;

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée ;

Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets.

ARTICLE 9.1.2 - ÉTAT INITIAL DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Avant la mise en service de la zone d'extension, l'exploitant réalise, une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant, notamment il justifie le choix des piézomètres retenus pour les prélèvements.

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

ARTICLE 9.1.3 - CONFORMITÉ DES TRAVAUX AVANT LA MISE EN EXPLOITATION DE LA ZONE D'EXTENSION ET D'UN NOUVEAU CASIER

Avant le début de l'exploitation de la zone de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 4.3.2) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (articles 4.5.2.8.1 et 4.5.2.14) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 4.3.5.2) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (articles 4.5.2.1 4.5.2.4 et 4.5.2.12,...) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 9.1.2 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 9.1.5.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 4.3.2) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (articles 4.5.2.8.1 et 4.5.2.14).

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

ARTICLE 9.1.4 - ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets ne figurent pas dans la liste des déchets interdits de l'annexe II du présent arrêté et satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 9.1.4.1 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 9.1.4.2 ci-après définies ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 9.1.4.3 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.1.4.1 - Information préalable à l'admission des déchets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 5 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I au présent arrêté. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.1.4.2 - Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 9.1.4.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I du présent arrêté. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I du présent arrêté.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe I. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I du présent arrêté restent nécessaires.

Article 9.1.4.3 - Contrôle d'admission des déchets

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec les articles précédents et en cours de validité ;

- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 9.1.5 - CONTRÔLE DE NON-RADIOACTIVITÉ DU CHARGEMENT

Article 9.1.5.1 - détection

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local. Ce bruit de fond est de l'ordre de 0,1 µSv/h sur un terrain sédimentaire et peut monter à plus de 0,2 µSv/h sur un terrain cristallin. L'alarme doit être réglée de 2 à 3 fois le bruit de fond sur un terrain sédimentaire et de 1,5 à 2 fois le bruit de fond sur un terrain cristallin.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

Article 9.1.5.2 - procédure

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;

- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) radioactif(s) du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 9.1.5.1 susmentionné en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) radioactif(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette élimination peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans l'une des installations de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 9.1.6 - TENUE DES REGISTRES

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

ARTICLE 9.1.7 - BÂTIMENT DE RUPTURE DE CHARGE

Pour permettre la prise en charge des déchets, notamment lorsque l'accès à la zone de stockage est momentanément impossible (vent important, neige,...), la zone de stockage du bâtiment est dimensionnée pour accueillir l'équivalent d'un jour et demi d'apport de déchets.

En dehors du cas précité, les déchets sont évacués le jour même ou au plus tard le lendemain matin. Le bâtiment doit être vidé pour le samedi soir.

ARTICLE 9.1.8 - CONDUITE D'EXPLOITATION

I. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 3 500 m².

II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine, le recouvrement journalier sera privilégié. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation, elle doit être supérieure à 1 000 m³. Tout autre dispositif de recouvrement envisagé devra être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation avant sa mise en œuvre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

III. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

IV. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

V. Toute humidification des déchets autre que celle correspondant à l'exploitation du casier en mode bioréacteur selon les modalités de l'article 4.5.2.8.2 du présent arrêté est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.

VI. Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

VII. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 9.1.9 - COUVERTURES

Article 9.1.9.1 - Couverture intermédiaire des casiers non exploités en mode bioréacteur

Tout casier non exploité en mode bioréacteur est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n+2.

Article 9.1.9.2 - Couverture intermédiaire des casiers exploités en mode bioréacteur

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Article 9.1.9.3 - Couverture finale de tout casier

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard 9 mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

1. une couche d'étanchéité ;
2. une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétiques ;
3. une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées 3 mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 m.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 9.1.10 - POST-EXPLOITATION

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes:

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz qui s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats qui s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période suivant les modalités définies au chapitre relatif à l'autosurveillance du site.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre 6 mois et 2 ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;

- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.1.9 du présent arrêté ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 9.1.11 du présent arrêté ;
- lève les servitudes de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de 5 ans.

ARTICLE 9.1.11 - SURVEILLANCE DES MILIEUX

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour 5 ans.

CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE COMPOSTAGE - RUBRIQUE 2780

ARTICLE 9.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.2.1.1 - Définitions

Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables collectés sélectivement du reste des ordures ménagères ou obtenus par tri mécanique, composés essentiellement de déchets de cuisine des ménages ainsi que de papiers et cartons et pouvant également contenir des déchets de jardins.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets, les déchets dans lesquels la masse de biodéchets, tels que définis, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

Co-composant : matière composée obligatoirement de matières végétales brutes ou transformées et éventuellement de fraction fermentescible d'ordures ménagères et/ou de déjections animales, destinée à être utilisée en mélange avec des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (boues).

Lot : quantité de produits fabriqués dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes (exemple : mêmes dosages, mêmes matières premières, mêmes origines, mêmes dates de fabrication...) et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Article 9.2.1.2 - Matières produites

Les matières produites par l'installation sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Article 9.2.1.3 - Déchets admis

Sont admissibles pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sont admis :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, les matières stercoraires),
- la fraction fermentescible des ordures ménagères et les denrées non consommables telles que définies à l'article 9.2.1.1 ci-dessus,
- les biodéchets déconditionnés provenant de l'installation décrite au chapitre 9.3 du présent arrêté pouvant contenir des sous-produits animaux de catégorie 3.

L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement.

Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural et de la pêche maritime. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux,

qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épanchés, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 9.2.1.4 - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson, et les biodéchets susceptibles de contenir des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ;
- les bois termités ;
- les boues de station d'épuration urbaine et industrielle et les déchets de bacs à graisse ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 9.2.1.5 - Aménagement

L'installation comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle/stockage des matières entrantes,
- une aire de préparation, broyage et mélange,
- une aire de fermentation aérobie,
- une aire d'affinage, criblage, maturation du produit fini,
- une aire de stockage avant expédition des composts et déchets stabilisés,
- un bâtiment d'ensachage,
- des bassins pour recueillir les eaux de ruissellement (percolats).

La surface de ces aires est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Le bâtiment est desservi, sur au-moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une surface au-moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les mesures nécessaires, sont prises, pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Des réserves suffisantes de produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes sont en permanence disponibles.

ARTICLE 9.2.2 - ADMISSION DES ENTRANTS

Un cahier des charges définit la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, il est demandé au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans.

Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable, à un contrôle de non-radioactivité et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Les déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets font l'objet d'une pesée et d'un prélèvement conservatoire avant chaque admission dans l'installation de compostage.

L'exploitant établit une procédure relative à la gestion des prélèvements conservatoires.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

ARTICLE 9.2.4 - DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite à minima selon les dispositions suivantes :

| Procédé | Process |
|---------------------------------|--|
| Avec aération par retournements | <ul style="list-style-type: none">• 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ;• Au moins 3 retournements ;• 3 jours au moins entre chaque retournement ;• 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. |
| Avec aération forcée | <ul style="list-style-type: none">• 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;• Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;• 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. |

Le compostage de matières contenant des sous-produits animaux respecte les critères fixés par l'agrément sanitaire.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au-moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

Les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation doivent être définis.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur pourra être portée à 5 mètres s'il est démontré que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 9.2.4.1 - Compostage de déchets comportant des sous-produits animaux de catégorie 3

Le compostage de déchets comportant des sous-produits animaux respecte les exigences définies par le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

L'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

ARTICLE 9.2.5 - GESTION DES STOCKAGES

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost doit être effectuée.

Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- la durée du compostage pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 9.2.6 - ANALYSES

Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les analyses des composts élaborés avec des déchets constitués de sous-produits animaux de catégorie 3 doivent également respecter les critères microbiologiques définies dans les normes et règlement en vigueur.

Article 9.2.6.1 - Périodicité

Les analyses pratiquées doivent respecter les fréquences et critères imposées par la norme à laquelle le produit se réfère.

Article 9.2.6.2 - Non conformité

Tous composts non-conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être éliminés dans une filière autorisée à cet effet. En particulier, le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 9.2.7 - REGISTRE DE SORTIE

Un registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Il distingue les produits finis et les matières intermédiaires et mentionne :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

ARTICLE 9.2.8 - PRÉVENTION DES NUISANCES

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 9.2.1.5 du présent arrêté.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

En cas de rejets canalisés, les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, doivent contenir moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

CHAPITRE 9.3 - INSTALLATION DE DÉCONDITIONNEMENT DES BIODÉCHETS – RUBRIQUES 2716 ET 2791

ARTICLE 9.3.1 - DÉFINITION

« **Biodéchets** » : Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets, les déchets dans lesquels la masse de biodéchets, tels que définis, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

L'installation assure le déconditionnement des biodéchets collectés emballés afin d'en extraire la partie organique en vue de la valoriser par compostage.

ARTICLE 9.3.2 - DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits dans l'installation :

- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson,

- les biodéchets susceptibles de contenir des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2.

ARTICLE 9.3.3 - ADMISSION DES INTRANTS

Un cahier des charges définit la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, il est demandé au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au-moins trois ans..

Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4 - AMÉNAGEMENT

L'installation comprend un bâtiment de 800 m² dont le sol est étanche, relié à une citerne souple étanche de 200 m³ pour la récupération des eaux de lavage et de procédé, il comporte :

- une fosse de réception des déchets en vrac,
- une aire de réception des déchets en bacs étanches,
- un déconditionneur fonctionnant sur le principe de la centrifugation,
- une cuve de récupération des jus fermentescibles d'un volume de 5 m³,
- une benne pour les emballages vides,
- une aire de lavage,
- un chargeur et un engin retourneur.

ARTICLE 9.3.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives de l'installation, en particulier les portes du bâtiment sont maintenues fermées en dehors des accès nécessaires au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 9.4 - CENTRALE DE VALORISATION DU BIOGAZ ET UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS – RUBRIQUE 2791

ARTICLE 9.4.1 - CENTRALE DE VALORISATION DU BIOGAZ

La centrale de valorisation du biogaz est destinée à la production d'énergie thermique pour le traitement des lixiviats et à la production d'énergie électrique injectée sur le réseau public, elle est constituée de :

- deux groupes électrogènes équipés de moteurs permettant une valorisation jusqu'à 1 460 Nm³/h de biogaz et une production électrique jusqu'à 3 MWe ;
- d'une chaudière d'une capacité de 260 Nm³/h de biogaz et d'une puissance thermique produite de 1 240 kWth ;
- d'une installation de pré-traitement et d'analyse en continu du biogaz ; l'analyse porte sur les paramètres CH₄, CO₂ et O₂ ;
- d'un poste de livraison électrique.

La chaudière est principalement utilisée lorsqu'un des deux moteurs ou les deux est ou sont à l'arrêt pour fournir la chaleur nécessaire à l'installation de traitement des lixiviats.

Article 9.4.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le poste de transformation électrique est entouré d'un grillage comportant un accès unique réglementé. Le grillage est commun avec celui de l'unité de valorisation du biogaz et des bassins de stockage de lixiviats et percolats de la plate forme de compostage.

Article 9.4.1.2 - Exploitation

La torchère est amenée à fonctionner pour brûler l'excédent de biogaz non valorisé par les moteurs à gaz ou non brûlé par la chaudière. Sa mise en service est automatique en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

Une alarme connectée à un système de télésurveillance permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut d'allumage.

Article 9.4.1.3 - Risque de Nuisances sonores

Les appareils sont placés dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

En cas d'augmentation de la puissance d'un ou des moteurs, dans la limite des capacités fixées à l'article 9.4.1 du présent arrêté, une mesure du niveau sonore est réalisée dans les six mois suivant la modification qui sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9.4.1.4 - Risques spécifiques

Les contraintes suivantes doivent être respectées :

- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation,
- variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité lié notamment à la présence d'H₂S,
- encrassement par des dépôts.

Article 9.4.1.5 - Systèmes de détection

Des détecteurs permettant de prévenir les risques d'explosion et d'intoxication sont implantés dans chaque local moteur et le local chaudière.

Ces systèmes de détection déclenchent automatiquement la mise à l'arrêt de l'équipement concerné et la coupure de l'alimentation en biogaz de celui-ci.

Des détecteurs de fumées sont installés dans le local commande des moteurs, chaque local moteur et le local chaudière. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report sur un module de surveillance et vers le personnel d'astreinte en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications et des tests dont les compte rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.6 - Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant l'arrêt des équipements sont installés en salle de commande, à proximité des moteurs, de la chaudière et du compresseur à biogaz.

ARTICLE 9.4.2 - UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

La chaleur produite par la combustion du biogaz est utilisée pour évaporer les résidus issus de l'osmose inverse (concentrés), l'installation comporte :

- une unité de prétraitement des lixiviats,
- une osmose inverse,
- deux évaporateurs,
- une cuve tampon pour le stockage des perméats,
- d'un bassin tampon pour le stockage des concentrés d'osmose avant traitement au niveau des évaporateurs,
- d'équipements de process (échangeurs, condenseurs, filtre à charbon actif, résine échangeuse d'ions...,

De l'évaporation il résulte :

- un distillat renvoyé vers l'osmose inverse,
- un sur-concentré stocké dans deux cuves en attente d'être éliminé dans le respect des dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

Les installations sont automatisées avec report d'alarme au personnel du site.

En cas d'indisponibilité ou d'arrêt prolongé de l'installation, l'exploitant doit respecter la hiérarchie des modes de traitement fixés à l'article 4.5.2.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 - INSTALLATION DE BROYAGE DU BOIS - RUBRIQUES 2714 ET 2791

ARTICLE 9.5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La plateforme de broyage du bois est aménagée pour réceptionner les déchets de bois collectés en déchetteries ou provenant du tri réalisé chez les industriels.

Les bois de construction et démolition, les bois créosotés et traités dans la masse ne sont pas acceptés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stockage maximal de bois sur la plateforme est de 12 000 m³.

La capacité maximale de stockage du bois avant broyage est limitée à 6 000 m³.

ARTICLE 9.5.2 - IMPLANTATION

La surface des zones de stockage est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Les stockages sont situés à plus de 3 mètres des parois du bâtiment de rupture de charge. Les stockages sont réalisés en vrac, ils forment des îlots qui respectent les dispositions suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 400 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est de 5 mètres.

CHAPITRE 9.6 - INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX – RUBRIQUE 2710

ARTICLE 9.6.1 - ADMISSION DES DÉCHETS.

Les déchets acceptés sur l'installation sont clairement affichés à l'entrée du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

ARTICLE 9.6.2 - RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE.

Article 9.6.2.1 - Déchets dangereux

A l'exclusion des huiles et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent en aucun cas, être stockés à même le sol.

Chaque local de stockage de déchets dangereux est rendu inaccessible au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles). Les réceptacles des déchets dangereux comportent un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés. Le stockage est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères/ ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenu dans le local de stockage.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, à l'exclusion du transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.

Article 9.6.2.2 - Réaction au feu et désenfumage

Chaque local d'entreposage de déchets dangereux présente les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque local à risque incendie est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux aveugles d'une surface inférieure à 100 m².

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.6.2.3 - Systèmes de détection

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9.6.2.4 - Huiles usagées

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des bornes spécifiques réservées à cet effet.

Contrairement aux autres déchets dangereux, les usagers peuvent eux-mêmes verser l'huile dans la borne. Elle est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 9.6.2.5 - Amiante lié aux matériaux inertes

Lorsque les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont acceptés dans l'installation, alors une zone de dépôt spécifique et clairement signalée doit être aménagée pour les recevoir. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

ARTICLE 9.6.3 - DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Un marquage au sol indique visiblement les couloirs réservés aux piétons. Ces couloirs permettent notamment aux usagers piéton de circuler entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes aires, bennes, casiers ou conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Si des locaux sont destinés à accueillir des déchets non dangereux, ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

ARTICLE 9.6.4 - DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets sont évacués au plus tard, tous les trois mois pour les déchets dangereux et tous les douze mois pour les déchets non dangereux.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 9.6.5 - REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet au regard de la nomenclature définit à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

ARTICLE 9.6.6 - ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

ARTICLE 10.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Article 10.2.1.1 - Contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses est mensuelle pendant la phase d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi à long terme.

En outre l'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée tous les mois pendant la phase de suivi à long terme.

Article 10.2.1.2 - Contrôle des émissions de la torchère et des installations de valorisation du biogaz

Article 10.2.1.2.1 - Généralités

L'exploitant procède au relevé du temps de fonctionnement, du débit de biogaz traité, de la température (torchère uniquement), de la pression et de la teneur en O₂ de chaque installation de valorisation et de destruction du biogaz, mensuellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la période de suivi à long terme.

Article 10.2.1.2.2 - analyses

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé toutes les 4500 heures de fonctionnement ou annuellement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres cités aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2.

ARTICLE 10.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 - RELEVÉS MÉTÉOROLOGIQUES

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

ARTICLE 10.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Article 10.2.4.1 - relevé

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent. Dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, les volumes de lixiviats pompés sont relevés ;
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte ;
- les quantités d'effluents traitées in situ ou dont le traitement a été externalisé.

Article 10.2.4.2 - analyses

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans les bassins de collecte, y compris les lixiviats réinjectés dans les casiers exploités en mode bioréacteur, est contrôlé tous les semestres pendant la phase d'exploitation et la période de suivi à long terme. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres suivants :

- pH, conductivité, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément aux points 2 et 3 de la hiérarchie de traitement visé à l'article 4.5.2.9 du présent arrêté, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au présent article sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 10.2.5 - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Article 10.2.5.1 - Eaux de ruissellement

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

La mesure du pH et de la conductivité des eaux de ruissellement internes issues des bassins de collecte est réalisée en continu lors des rejets dans le milieu naturel. Des vannes asservies à ces mesures permettent d'isoler les bassins. En cas d'anomalie la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.5.13 sont analysés.

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des rejets d'eaux de ruissellements internes. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.13 du présent arrêté. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la phase d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi à long terme.

Au mois une fois par an les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 10.2.5.2 - Perméats de l'unité de traitement des lixiviats

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse du pH, de la conductivité et de la teneur en ammonium des perméats est réalisée quotidiennement les jours ouvrés. En cas d'anomalie les rejets sont suspendus et la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.5.9 sont analysés.

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des perméats. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.9 du présent arrêté. Les analyses sont réalisées trimestriellement.

Au mois une fois par an les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 10.2.5.3 - Eaux de pompage sous casiers 4 et 5 de l'installation existante

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

La mesure du pH et de la conductivité des eaux de pompage sous casiers 4 et 5 est réalisée en continu, après traitement, avant rejet dans le milieu naturel. En cas d'anomalie les eaux sont dirigées vers le bassin d'eau de ruissellement interne codifié « 2 » à l'article 4.5.1 du présent arrêté et la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.5.14 est analysée.

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des rejets des eaux de pompage sous casier 4 et 5. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.14 du présent arrêté. La fréquence de ces analyses est mensuelle pendant la première année suivant la mise en service de l'installation de traitement.

A l'issue de la première année les résultats seront commentés et communiqués à l'inspection des installations classées. Si les résultats attestent de l'innocuité des rejets sur le milieu récepteur, le suivi mis en place pourra alors être trimestriel.

Au mois une fois par an les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 10.2.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Article 10.2.6.1 - eaux souterraines

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Points de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
|--|--|---|
| <p>Piézomètres :</p> <p>Pz1, Pz1bis, Pz7, Pz9, Pz11, Pz13, Pz14, Pz17bis, Pz19, Pz20, Pz21, Pz22, Pz23 PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF ;</p> <p>Puits :</p> <p>« Drillien » et « Bonin ».</p> | <p>En période de basses eaux et de hautes eaux, à minima tous les 6 mois</p> | <ul style="list-style-type: none"> - physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - biologiques : DBO₅ ; - bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - hauteur d'eau. |

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines et le suivi des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) associé à une carte des courbes isopièzes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard 3 mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 10.2.6.2 - sédiments

Pour la surveillance des sédiments, l'exploitant procède à des prélèvements dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface, en amont et en aval de ses rejets.

| Points de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
|--|---------------------------------|--|
| <p>Fossé du «Bois de Saint Désert» rejet codifié 8</p> <p>Fossé du « chemin de Juillet » rejet codifié 5</p> | <p>1 fois tous les deux ans</p> | <p>Sur sédiment sec : Matière sèche, Hydrocarbures totaux, PCB, Al, As, Cd, Cr, Cr6, Cu, Sn, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn, Hg.</p> |

ARTICLE 10.2.7 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.8 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.9 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à minima tous les 3 ans ou dans l'année suivant la modification des installations susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, notamment lors de la mise en exploitation de la zone d'extension et en cas d'augmentation de la puissance des moteurs de la cogénération.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de plaintes, une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet.

ARTICLE 10.2.10 - AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant procède tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées à une mise à jour de la liste des principales sources odorantes (continues ou discontinues) du site et après caractérisation de celles-ci, actualise, en cas d'augmentation du débit d'odeur global de l'installation par rapport à la dernière étude, l'étude de dispersion pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 3.2.5.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.3.1.1 - analyse

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.1.2 - Télédéclaration

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses.

ARTICLE 10.3.2 - BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES MESURES D'ODEURS

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 10.2.9 et 10.2.10 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Ce rapport est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 10.4.2 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

CHAPITRE 10.5 - INSTALLATIONS VISÉES À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre 3 ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

TITRE 11 - ECHEANCES

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|-----------------|--|--|
| 4.5.2.6 | Traitement des eaux de pompage sous casiers 4 et 5 | Six mois à compter de la signature du présent arrêté |

CHAPITRE 12.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Granges pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Granges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VALEST.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Granges, Bissey-Sous-Cruchaud, Buxy, Chatenoy-Le-Royal, Givry, La Charmée, Rosey, Saint Désert, Saint-Germain-Les-Buxy, Saint Rémy et Sevrey ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VALEST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.2.1 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Besançon et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à Mâcon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Granges,
- à la société VALEST.

Mâcon, le 27 JUL. 2016
Le préfet
Gilbert PAYET

TITRE 13 - ANNEXES

ANNEXE I – LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

GILBERT PAVET

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

ANNEXE II – DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

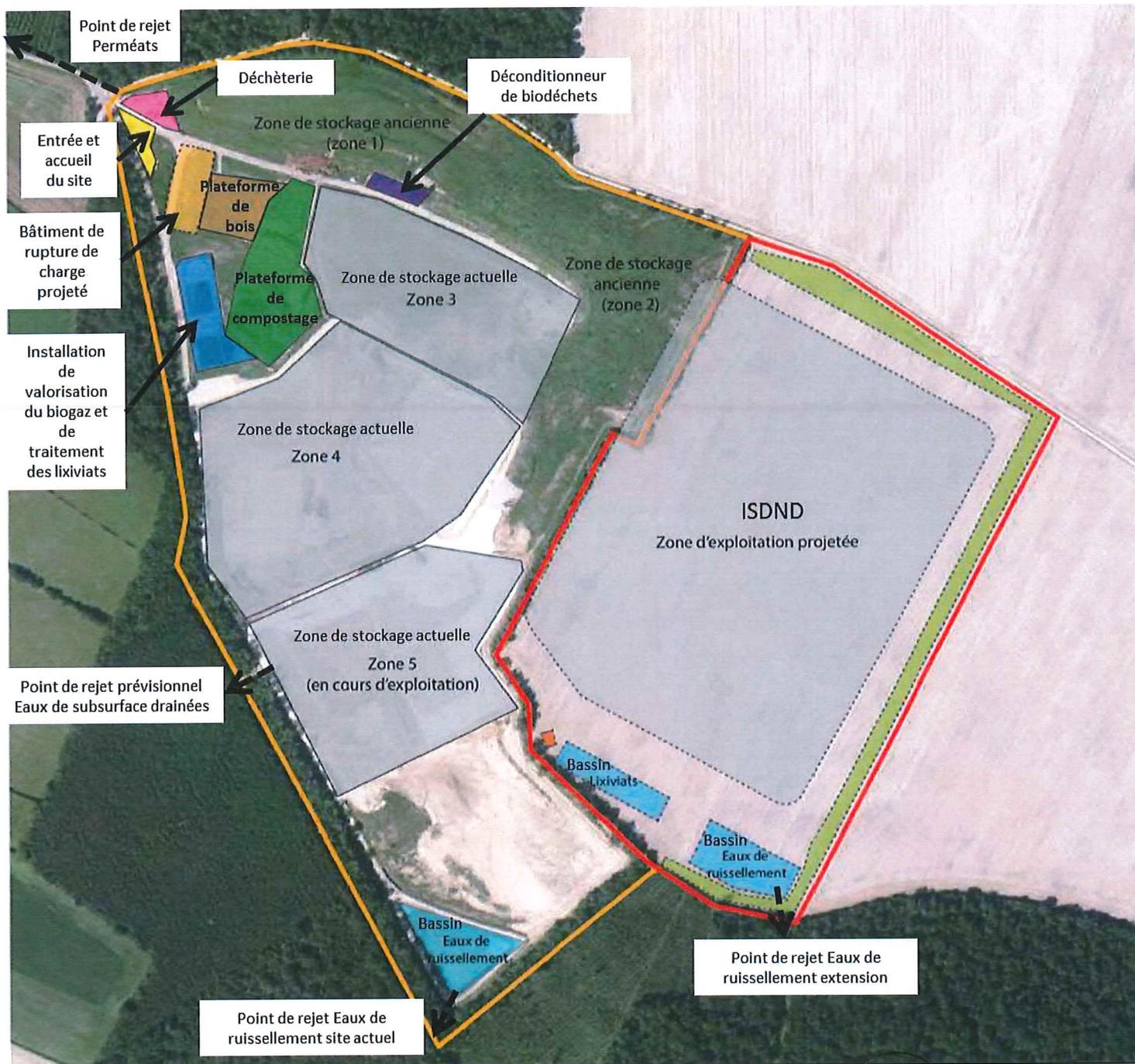
- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, des déchets de terres naturellement amiantifères, des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas, d'une part, des installations de stockage mono-déchets et, d'autre part, des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 27 JUIL. 2016
Le Préfet,

Gilbert PAYET

ANNEXE III – PLANS

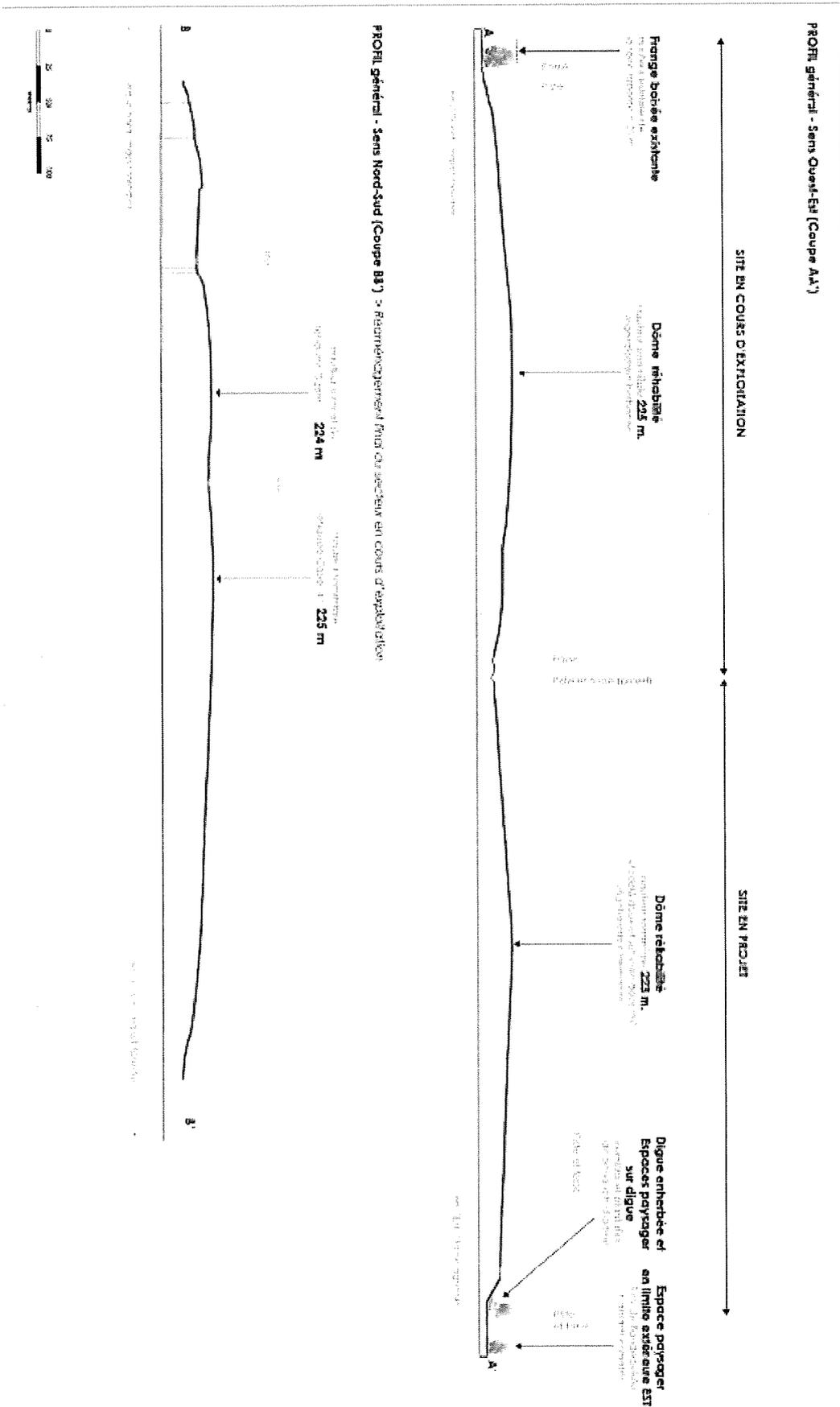
Localisation des activités et des points de rejet au milieu naturel



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 27 JUL - 2016

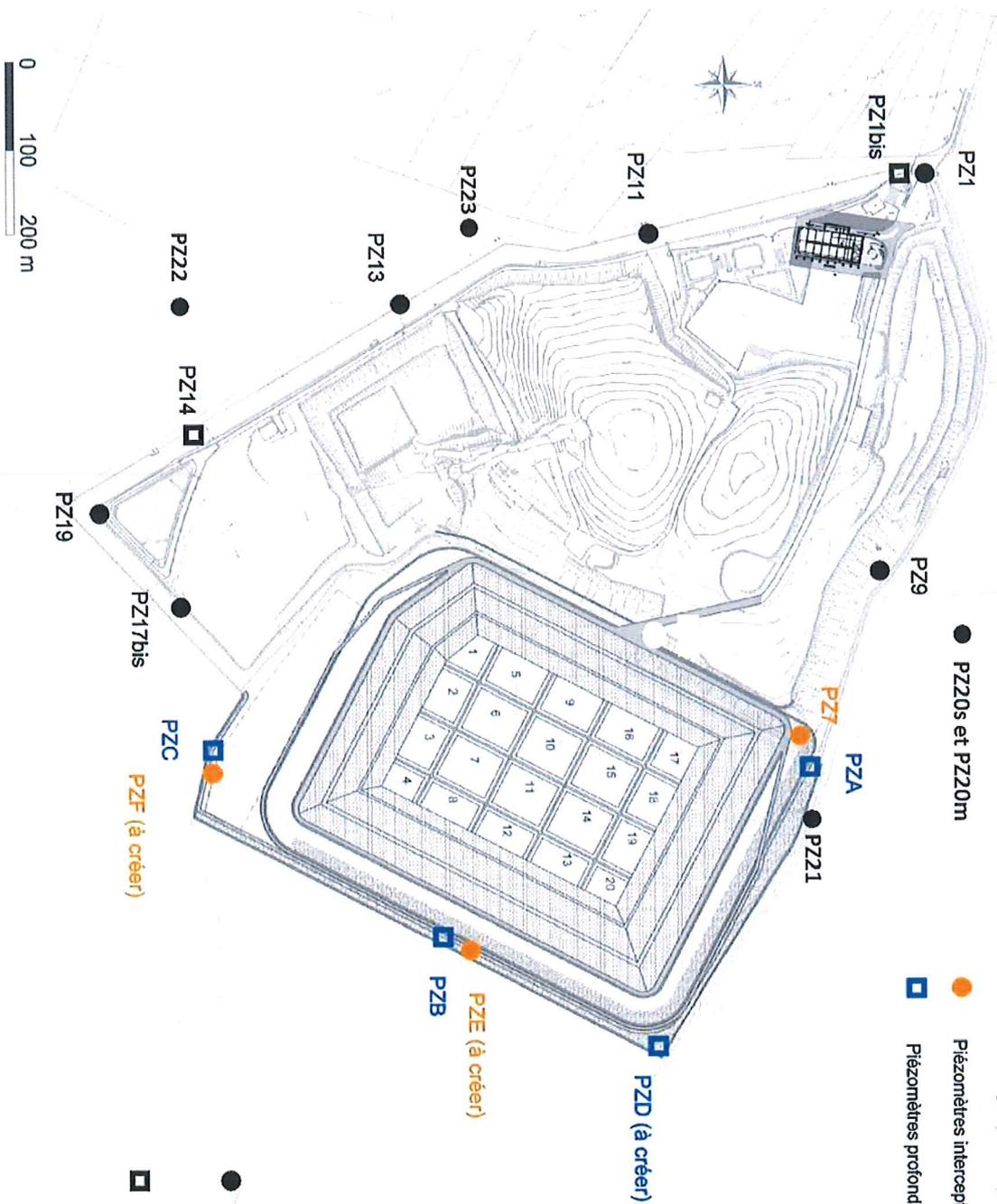
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Profils de réaménagement final



Localisation des piézomètres

Fond de plan de projet de SETEC



Piezomètres proposés pour le réseau projet :

- PZ20s et PZ20m
- Piezomètres interceptant les venues latérales
- Piezomètres profonds sous le projet de fond de forme

- Piezomètres existants interceptant les venues latérales (réseau ISDND actuelle) à conserver
- Piezomètres profonds existants (réseau ISDND actuelle) à conserver

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 3 |
| ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 3 |
| Article 1.1.2.1 - Prescriptions modifiées..... | 3 |
| Article 1.1.2.2 - Prescriptions conservées..... | 3 |
| ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement. . . | 3 |
| CHAPITRE 1.2 - Nature des installations..... | 4 |
| ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 4 |
| ARTICLE 1.2.2 - Prescriptions archéologiques..... | 5 |
| ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement..... | 6 |
| Article 1.2.3.1 - Implantation..... | 6 |
| Article 1.2.3.2 - Bande d'Isolement..... | 6 |
| ARTICLE 1.2.4 - autres limites de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.2.4.1 - Prescriptions générales..... | 6 |
| Article 1.2.4.1.1 - Installation de stockage actuelle..... | 6 |
| Article 1.2.4.1.2 - Extension du site..... | 7 |
| Article 1.2.4.2 - Durée de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.2.4.2.1 - Installation de stockage actuelle..... | 7 |
| Article 1.2.4.2.2 - Extension du site de stockage..... | 7 |
| Article 1.2.4.3 - Déchets autorisés..... | 7 |
| Article 1.2.4.3.1 - Installation de stockage..... | 7 |
| Article 1.2.4.3.2 - Unité de traitement des lixiviats..... | 8 |
| Article 1.2.4.3.3 - Autres installations du pôle de valorisation..... | 8 |
| Article 1.2.4.4 - Origine géographique des déchets..... | 8 |
| Article 1.2.4.5 - Surface autorisée et phasage de l'exploitation..... | 8 |
| Article 1.2.4.5.1 - Casiers de l'installation actuelle..... | 8 |
| Article 1.2.4.5.2 - Casiers de l'extension..... | 9 |
| Article 1.2.4.6 - Définitions..... | 9 |
| ARTICLE 1.2.5 - Consistance des installations autorisées..... | 9 |
| CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 11 |
| ARTICLE 1.3.1 - Conformité..... | 11 |
| CHAPITRE 1.4 - Garanties financières..... | 11 |
| ARTICLE 1.4.1 - Objet des garanties financières..... | 11 |
| ARTICLE 1.4.2 - Montant des garanties financières..... | 11 |
| Article 1.4.2.1 - Installation de stockage de déchets non dangereux-2760..... | 11 |
| Article 1.4.2.2 - Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1..... | 11 |
| ARTICLE 1.4.3 - Établissement des garanties financières..... | 12 |
| ARTICLE 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières..... | 12 |
| ARTICLE 1.4.5 - Actualisation des garanties financières..... | 12 |
| Article 1.4.5.1 - Installation de stockage..... | 12 |
| Article 1.4.5.2 - Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1..... | 12 |
| ARTICLE 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières..... | 12 |
| ARTICLE 1.4.7 - Absence de garanties financières..... | 12 |
| ARTICLE 1.4.8 - Appel des garanties financières..... | 13 |
| ARTICLE 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières..... | 13 |
| CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité..... | 13 |
| ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance..... | 13 |
| ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 13 |
| ARTICLE 1.5.3 - Équipements abandonnés..... | 14 |
| ARTICLE 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement..... | 14 |
| ARTICLE 1.5.5 - Changement d'exploitant..... | 14 |
| ARTICLE 1.5.6 - Cessation d'activité..... | 14 |
| CHAPITRE 1.6 - REGLEMENTATION..... | 14 |
| ARTICLE 1.6.1 - Réglementation applicable..... | 14 |
| ARTICLE 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations..... | 15 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 15 |
| CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations..... | 15 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux..... | 15 |
| ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation..... | 16 |
| CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables..... | 16 |
| ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits..... | 16 |
| CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage..... | 16 |
| ARTICLE 2.3.1 - Propreté..... | 16 |
| ARTICLE 2.3.2 - Conditions générales d'exploitation..... | 16 |
| Article 2.3.2.1 - Horaires d'ouverture..... | 16 |
| Article 2.3.2.2 - affichage..... | 16 |
| Article 2.3.2.3 - Clôture..... | 16 |
| Article 2.3.2.4 - plantation..... | 16 |
| Article 2.3.2.5 - Installation de pesage..... | 17 |
| CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu..... | 17 |
| ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu..... | 17 |
| CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents..... | 17 |
| ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport..... | 17 |
| ARTICLE 2.5.2 - Registre des plaintes..... | 17 |
| CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 17 |
| ARTICLE 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 17 |
| CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des contrôles a effectuer et des documents à transmettre à l'inspection..... | 18 |
| ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des contrôles a effectuer..... | 18 |
| ARTICLE 2.7.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 19 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 21 |
| CHAPITRE 3.1 - Conception des installations..... | 21 |
| ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales..... | 21 |
| ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles..... | 21 |
| ARTICLE 3.1.3 - impact olfactif..... | 21 |
| ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation..... | 22 |
| ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières..... | 22 |
| Article 3.1.5.1 - Émissions diffuses de l'ISDND..... | 22 |
| Article 3.1.5.2 - Envols de poussières..... | 22 |
| ARTICLE 3.1.6 - Drainage et collecte du biogaz de l'isdnd..... | 22 |
| CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet..... | 23 |
| ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales..... | 23 |
| ARTICLE 3.2.2 - Contrôle du Biogaz de l'isdnd..... | 23 |
| ARTICLE 3.2.3 - Suivi des installations de traitement du biogaz..... | 24 |
| ARTICLE 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 24 |
| Article 3.2.4.1 - Torchère..... | 24 |
| Article 3.2.4.2 - Installation de valorisation..... | 24 |
| ARTICLE 3.2.5 - Odeurs – valeurs limites..... | 24 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 4.1 - compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 25 |
| CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau..... | 25 |
| ARTICLE 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau..... | 25 |
| ARTICLE 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 26 |
| Article 4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation..... | 26 |
| ARTICLE 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse..... | 26 |
| CHAPITRE 4.3 - Protections des eaux souterraines et des milieux aquatiques..... | 26 |
| ARTICLE 4.3.1 - Barrière de sécurité passive..... | 26 |
| Article 4.3.1.1 - Dispositions générales applicables..... | 26 |
| Article 4.3.1.2 - Dispositions retenues pour l'extension..... | 26 |
| Article 4.3.1.3 - Contrôles a effectuer..... | 27 |
| ARTICLE 4.3.2 - Barrière de sécurité active..... | 27 |
| Article 4.3.2.1 - Dispositions générales applicables..... | 27 |
| Article 4.3.2.2 - Dispositions retenues pour l'extension..... | 28 |
| Article 4.3.2.3 - Contrôles a effectuer..... | 28 |
| ARTICLE 4.3.3 - Extension de zone en appui sur un casier existant..... | 28 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 4.3.4 - Arrivées d'eaux latérales..... | 28 |
| Article 4.3.4.1 - Zones anciennes et existantes..... | 28 |
| Article 4.3.4.2 - zone de l'extension..... | 28 |
| ARTICLE 4.3.5 - Suivi des Eaux souterraines..... | 29 |
| Article 4.3.5.1 - Dispositions générales..... | 29 |
| Article 4.3.5.2 - Réseau de puits de contrôle..... | 29 |
| CHAPITRE 4.4 - Collecte des effluents liquides..... | 29 |
| ARTICLE 4.4.1 - Dispositions générales..... | 29 |
| ARTICLE 4.4.2 - Plan des réseaux..... | 30 |
| ARTICLE 4.4.3 - Entretien et surveillance..... | 30 |
| ARTICLE 4.4.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 30 |
| ARTICLE 4.4.5 - Isolement avec les milieux..... | 30 |
| CHAPITRE 4.5 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 30 |
| ARTICLE 4.5.1 - Codification des effluents..... | 30 |
| ARTICLE 4.5.2 - Collecte des effluents..... | 31 |
| Article 4.5.2.1 - Eaux de ruissellement externe de l'installation existante codifiées « 1 »..... | 31 |
| Article 4.5.2.2 - Eaux de ruissellement interne de l'installation existante codifiées « 2 »..... | 31 |
| Article 4.5.2.3 - Eaux de ruissellement des eaux extérieures de la zone d'extension du site codifiées « 3 »..... | 31 |
| Article 4.5.2.4 - Eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées de la zone d'extension du site codifiées « 4 »..... | 31 |
| Article 4.5.2.5 - Eaux de chaussées codifiées « 7 »..... | 31 |
| Article 4.5.2.6 - Eaux de pompages visées à l'article 4.3.5.1 codifiées « 8 »..... | 31 |
| Article 4.5.2.7 - Lixiviats de l'installation existante codifiés « 9 »..... | 31 |
| Article 4.5.2.8 - lixiviats de la zone d'extension du site destinés à être réinjectés codifiées « 10 »..... | 32 |
| Article 4.5.2.8.1 - Collecte des lixiviats..... | 32 |
| Article 4.5.2.8.2 - Réinjection des lixiviats dans les casiers exploités en mode bioréacteur..... | 32 |
| Article 4.5.2.9 - Hiérarchie des modes de traitement des lixiviats..... | 33 |
| Article 4.5.2.10 - Percolats de l'installation de compostage codifiés « 11 »..... | 33 |
| Article 4.5.2.11 - Effluents du bassin de l'unité de traitement des biodéchets codifiés « 12 »..... | 33 |
| Article 4.5.2.12 - Bassins de stockage des eaux de ruissellement..... | 33 |
| Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire..... | 33 |
| Article 4.5.2.13 - Bassin des eaux de lavage et des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de rupture de charge..... | 34 |
| Article 4.5.2.14 - Bassins de stockage des lixiviats de la zone d'extension..... | 34 |
| Article 4.5.2.15 - Contrôle des bassins de stockage des lixiviats et des percolats..... | 34 |
| ARTICLE 4.5.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 34 |
| ARTICLE 4.5.4 - Entretien et conduite des installations de traitement..... | 34 |
| ARTICLE 4.5.5 - Localisation des points de rejet..... | 35 |
| Article 4.5.5.1 - repères externes..... | 35 |
| Article 4.5.5.2 - Repères internes..... | 36 |
| ARTICLE 4.5.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 37 |
| Article 4.5.6.1 - Conception..... | 37 |
| Article 4.5.6.1.1 - Rejet dans le milieu naturel..... | 37 |
| Article 4.5.6.2 - Aménagement..... | 37 |
| Article 4.5.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements..... | 37 |
| Article 4.5.6.2.2 - Section de mesure..... | 37 |
| ARTICLE 4.5.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 37 |
| ARTICLE 4.5.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 38 |
| ARTICLE 4.5.9 - Valeurs limites d'émission des perméats de l'installation de traitement des lixiviats..... | 38 |
| ARTICLE 4.5.10 - Valeurs limites d'émission des lixiviats envoyés dans une autre installation..... | 38 |
| Dans les cas prévus aux points 2 et 3 de l'article 4.5.2.9 du présent arrêté, les lixiviats doivent respecter les critères fixés par l'installation de destination au travers d'une convention..... | 38 |
| L'exploitant tient un registre permettant de suivre la qualité et la quantité de lixiviats envoyés en traitement dans une autre installation. Il conserve les justificatifs démontrant la capacité de traitement de ces effluents par les autres installations..... | 38 |
| ARTICLE 4.5.11 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 39 |
| ARTICLE 4.5.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 39 |
| ARTICLE 4.5.13 - Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement internes..... | 39 |
| ARTICLE 4.5.14 - Valeurs limites d'émission des eaux de pompage visées à l'article 4.3.5.1..... | 39 |
| TITRE 5 - DECHETS PRODUITS..... | 40 |
| CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion..... | 40 |
| ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets..... | 40 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets..... | 41 |
| ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 41 |
| ARTICLE 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 41 |
| ARTICLE 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 41 |
| ARTICLE 5.1.6 - Transport..... | 42 |
| ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement..... | 42 |
| TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 43 |
| CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales..... | 43 |
| ARTICLE 6.1.1 - Identification des produits..... | 43 |
| ARTICLE 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 43 |
| CHAPITRE 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 44 |
| ARTICLE 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes..... | 44 |
| ARTICLE 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes..... | 44 |
| ARTICLE 6.2.3 - Substances soumises à autorisation..... | 44 |
| ARTICLE 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution..... | 44 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES..... | 45 |
| CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales..... | 45 |
| ARTICLE 7.1.1 - Aménagements..... | 45 |
| ARTICLE 7.1.2 - Véhicules et engins..... | 45 |
| ARTICLE 7.1.3 - Appareils de communication..... | 45 |
| CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques..... | 45 |
| ARTICLE 7.2.1 - Définitions..... | 45 |
| ARTICLE 7.2.2 - Valeurs Limites d'émergence..... | 46 |
| ARTICLE 7.2.3 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 46 |
| PERIODE DE JOUR..... | 46 |
| PERIODE DE NUIT..... | 46 |
| CHAPITRE 7.3 - Vibrations..... | 46 |
| ARTICLE 7.3.1 - Vibrations..... | 46 |
| TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 47 |
| CHAPITRE 8.1 - Généralités..... | 47 |
| ARTICLE 8.1.1 - Localisation des risques..... | 47 |
| ARTICLE 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 47 |
| ARTICLE 8.1.3 - propreté de l'installation..... | 47 |
| ARTICLE 8.1.4 - contrôle des accès..... | 47 |
| ARTICLE 8.1.5 - Circulation dans l'établissement..... | 47 |
| ARTICLE 8.1.6 - étude de dangers..... | 47 |
| CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives..... | 47 |
| ARTICLE 8.2.1 - Comportement au feu..... | 47 |
| ARTICLE 8.2.2 - Intervention des services de secours..... | 47 |
| Article 8.2.2.1 - Accessibilité..... | 47 |
| Article 8.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 48 |
| Article 8.2.2.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site..... | 48 |
| Article 8.2.2.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins..... | 48 |
| ARTICLE 8.2.3 - Désenfumage..... | 48 |
| ARTICLE 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie..... | 49 |
| CHAPITRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents..... | 50 |
| ARTICLE 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 50 |
| ARTICLE 8.3.2 - Installations électriques..... | 50 |
| CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 50 |
| ARTICLE 8.4.1 - Retentions et confinement..... | 50 |
| CHAPITRE 8.5 - Dispositions d'exploitation..... | 51 |
| ARTICLE 8.5.1 - Surveillance de l'installation..... | 51 |
| ARTICLE 8.5.2 - Travaux..... | 51 |
| ARTICLE 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 51 |
| ARTICLE 8.5.4 - Consignes d'exploitation..... | 51 |

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....52

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 9.1 - Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux - rubrique 2760 et au bâtiment de rupture de charge..... | 52 |
| ARTICLE 9.1.1 - Définitions..... | 52 |
| ARTICLE 9.1.2 - État initial de la qualité des eaux souterraines et relevé topographique..... | 52 |
| ARTICLE 9.1.3 - Conformité des travaux avant la Mise en exploitation de la zone d'extension et d'un nouveau casier.... | 53 |
| ARTICLE 9.1.4 - Admission des déchets..... | 53 |
| Article 9.1.4.1 - Information préalable à l'admission des déchets..... | 54 |
| Article 9.1.4.2 - Certificat d'acceptation préalable..... | 54 |
| Article 9.1.4.3 - Contrôle d'admission des déchets..... | 54 |
| ARTICLE 9.1.5 - Contrôle de non-radioactivité du chargement..... | 55 |
| Article 9.1.5.1 - détection..... | 55 |
| Article 9.1.5.2 - procédure..... | 55 |
| ARTICLE 9.1.6 - Tenue des Registres..... | 56 |
| ARTICLE 9.1.7 - Bâtiment de rupture de charge..... | 56 |
| ARTICLE 9.1.8 - Conduite d'exploitation..... | 57 |
| ARTICLE 9.1.9 - couvertures..... | 57 |
| Article 9.1.9.1 - Couverture intermédiaire des casiers non exploités en mode bioréacteur..... | 57 |
| Article 9.1.9.2 - Couverture intermédiaire des casiers exploités en mode bioréacteur..... | 57 |
| Article 9.1.9.3 - Couverture finale de tout casier..... | 58 |
| ARTICLE 9.1.10 - Post-exploitation..... | 58 |
| ARTICLE 9.1.11 - surveillance des milieux..... | 59 |
| CHAPITRE 9.2 - Installation de compostage - rubrique 2780..... | 59 |
| ARTICLE 9.2.1 - Dispositions générales..... | 59 |
| Article 9.2.1.1 - Définitions..... | 59 |
| Article 9.2.1.2 - Matières produites..... | 60 |
| Article 9.2.1.3 - Déchets admis..... | 60 |
| Article 9.2.1.4 - Déchets interdits..... | 61 |
| Article 9.2.1.5 - Aménagement..... | 61 |
| ARTICLE 9.2.2 - Admission des entrants..... | 62 |
| ARTICLE 9.2.3 - Contrôle d'admission..... | 62 |
| ARTICLE 9.2.4 - Déroulement du procédé..... | 62 |
| Article 9.2.4.1 - Compostage de déchets comportant des sous-produits animaux de catégorie 3..... | 63 |
| ARTICLE 9.2.5 - Gestion des stockages..... | 63 |
| ARTICLE 9.2.6 - Analyses..... | 63 |
| Article 9.2.6.1 - Périodicité..... | 63 |
| Article 9.2.6.2 - Non conformité..... | 64 |
| ARTICLE 9.2.7 - Registre de sortie..... | 64 |
| ARTICLE 9.2.8 - Prévention des nuisances..... | 64 |
| CHAPITRE 9.3 - Installation de déconditionnement des biodéchets – rubriques 2716 et 2791..... | 64 |
| ARTICLE 9.3.1 - Définition..... | 64 |
| ARTICLE 9.3.2 - Déchets interdits..... | 65 |
| ARTICLE 9.3.3 - Admission des intrants..... | 65 |
| ARTICLE 9.3.4 - Aménagement..... | 65 |
| ARTICLE 9.3.5 - Prévention des nuisances..... | 65 |
| CHAPITRE 9.4 - Centrale de valorisation du biogaz et unité de traitement des lixiviats – rubrique 2791..... | 65 |
| ARTICLE 9.4.1 - Centrale de valorisation du biogaz..... | 65 |
| Article 9.4.1.1 - Règles d'implantation..... | 66 |
| Article 9.4.1.2 - Exploitation..... | 66 |
| Article 9.4.1.3 - Risque de Nuisances sonores..... | 66 |
| Article 9.4.1.4 - Risques spécifiques..... | 66 |
| Article 9.4.1.5 - Systèmes de détection..... | 66 |
| Article 9.4.1.6 - Systèmes d'arrêt d'urgence..... | 66 |
| ARTICLE 9.4.2 - Unité de traitement des lixiviats..... | 66 |
| CHAPITRE 9.5 - Installation de Broyage du bois - rubriques 2714 et 2791..... | 67 |
| ARTICLE 9.5.1 - Dispositions générales..... | 67 |
| ARTICLE 9.5.2 - Implantation..... | 67 |
| CHAPITRE 9.6 - Installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux – rubrique 2710..... | 67 |
| ARTICLE 9.6.1 - Admission des déchets..... | 67 |
| ARTICLE 9.6.2 - Réception et entreposage..... | 67 |

| | |
|---|-----------|
| Article 9.6.2.1 - Déchets dangereux..... | 67 |
| Article 9.6.2.2 - Réaction au feu et désenfumage..... | 68 |
| Article 9.6.2.3 - Systèmes de détection..... | 68 |
| Article 9.6.2.4 - Huiles usagées..... | 68 |
| Article 9.6.2.5 - Amiante lié aux matériaux inertes..... | 69 |
| ARTICLE 9.6.3 - Déchets non dangereux..... | 69 |
| ARTICLE 9.6.4 - Déchets sortants..... | 69 |
| ARTICLE 9.6.5 - Registre des déchets sortants..... | 69 |
| ARTICLE 9.6.6 - Zone de dépôt pour le réemploi..... | 70 |
| TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 70 |
| CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance..... | 70 |
| ARTICLE 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 70 |
| ARTICLE 10.1.2 - Mesures comparatives..... | 70 |
| CHAPITRE 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 71 |
| ARTICLE 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses..... | 71 |
| Article 10.2.1.1 - Contrôle de la qualité du biogaz..... | 71 |
| Article 10.2.1.2 - Contrôle des émissions de la torchère et des installations de valorisation du biogaz..... | 71 |
| Article 10.2.1.2.1 - Généralités..... | 71 |
| Article 10.2.1.2.2 - analyses..... | 71 |
| ARTICLE 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau..... | 71 |
| ARTICLE 10.2.3 - relevés météorologiques..... | 71 |
| ARTICLE 10.2.4 - auto surveillance des lixiviats..... | 71 |
| Article 10.2.4.1 - relevé..... | 71 |
| Article 10.2.4.2 - analyses..... | 71 |
| ARTICLE 10.2.5 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 72 |
| Article 10.2.5.1 - Eaux de ruissellement..... | 72 |
| Article 10.2.5.2 - Perméats de l'unité de traitement des lixiviats..... | 72 |
| Article 10.2.5.3 - Eaux de pompage sous casiers 4 et 5 de l'installation existante..... | 72 |
| ARTICLE 10.2.6 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore..... | 73 |
| Article 10.2.6.1 - eaux souterraines..... | 73 |
| Article 10.2.6.2 - sédiments..... | 73 |
| ARTICLE 10.2.7 - relevé topographique..... | 74 |
| ARTICLE 10.2.8 - Suivi des déchets..... | 74 |
| ARTICLE 10.2.9 - Auto surveillance des niveaux sonores..... | 74 |
| ARTICLE 10.2.10 - Auto surveillance des odeurs..... | 74 |
| CHAPITRE 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 74 |
| ARTICLE 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 74 |
| Article 10.3.1.1 - analyse..... | 74 |
| Article 10.3.1.2 - Télédéclaration..... | 74 |
| ARTICLE 10.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets..... | 75 |
| ARTICLE 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores et des mesures d'odeurs..... | 75 |
| CHAPITRE 10.4 - Bilans périodiques..... | 75 |
| ARTICLE 10.4.1 - Rapport annuel d'activité..... | 75 |
| ARTICLE 10.4.2 - Information du public..... | 75 |
| CHAPITRE 10.5 - Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles..... | 75 |
| TITRE 11 - ECHEANCES..... | 75 |
| TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION..... | 76 |
| CHAPITRE 12.1 - Délais et voies de recours..... | 76 |
| CHAPITRE 12.2 - Publicité..... | 76 |
| ARTICLE 12.2.1 - Exécution..... | 76 |
| TITRE 13 - ANNEXES..... | 77 |
| Annexe I – les niveaux de vérification..... | 77 |
| Annexe II – déchets interdits..... | 79 |
| Annexe III – plans..... | 80 |